

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Fougères

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Introduction	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions	7
a) Le règlement local de publicité	7
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	8
c) La notion d'agglomération	10
d) La notion d'unité urbaine	10
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	12
a) Les interdictions absolues	12
b) Les interdictions relatives	15
3. Les règles applicables au territoire	18
a) La réglementation locale	18
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	23
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	38
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	39
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	46
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	48
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	49
6. Les délais de mise en conformité	50
II. Diagnostic du parc d'affichage	51
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	51
2. Les caractéristiques des enseignes	67
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	82
1. Les objectifs	82
2. Les orientations	83

IV. Justification des choix retenus	84
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	84
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	89

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2020².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration ou la révision du RLP³.

En outre, l'article L 581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré en priorité à l'échelon intercommunal par rapport aux communes.

La commune de Fougères disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP devient donc intercommunal (RLPi).

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article

² Article L 581-14-3 du code de l'environnement

³ Article L 581-14 du Code de l'environnement

R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie ou privé et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

Le Code de l'environnement admet la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i). Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁴.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁴ Article L 621-30 du Code du patrimoine

1. Définitions

a) Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLP(i) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

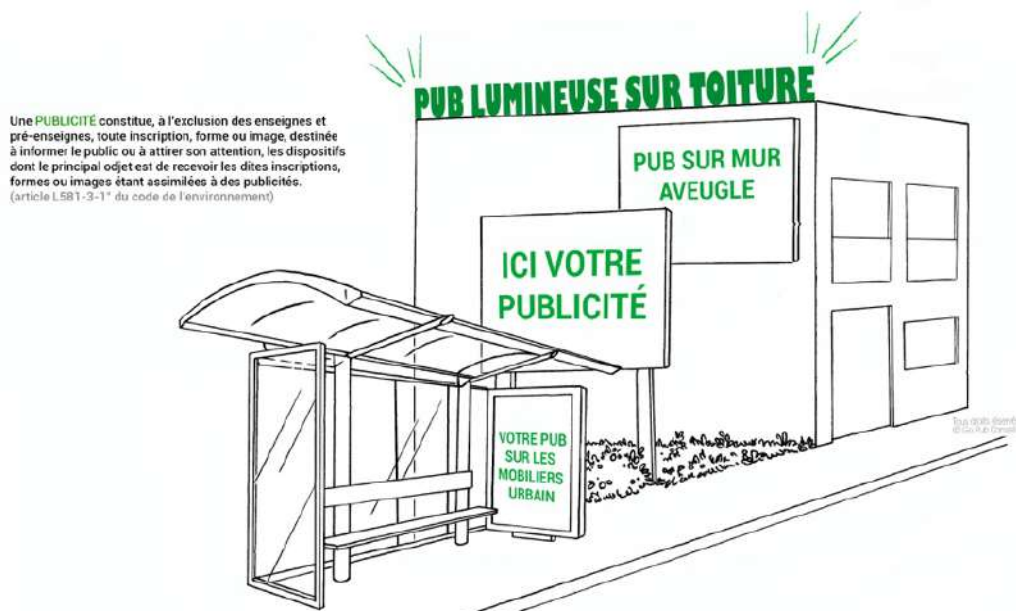
Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i).

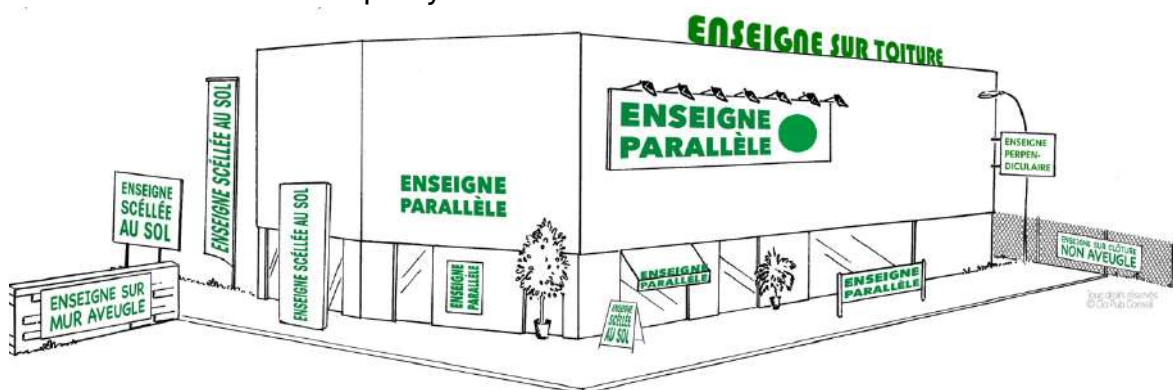
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

⁵ Article L581-3-1° du code de l'environnement

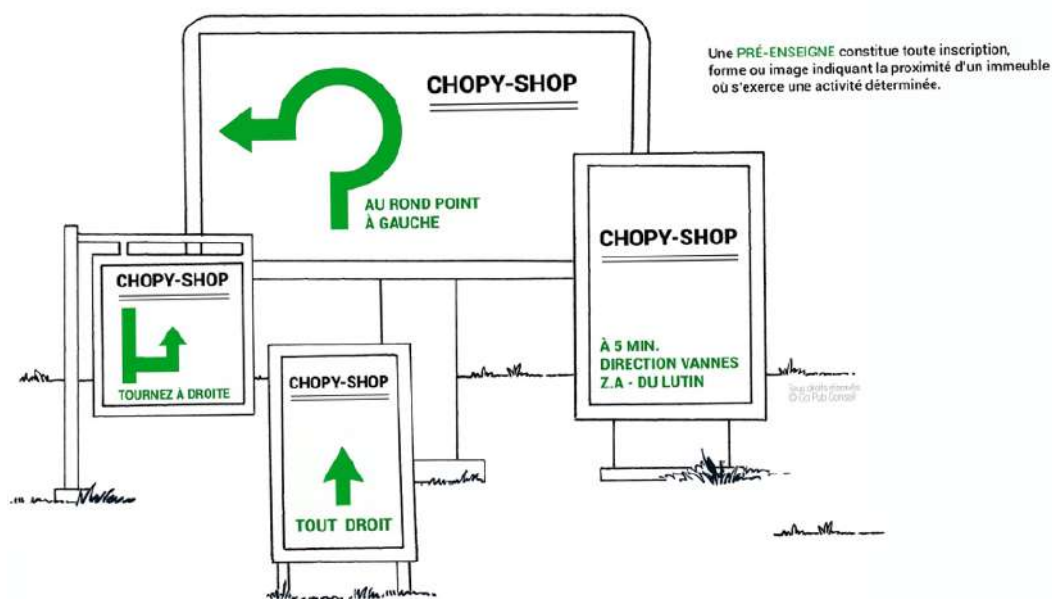
⁶ Article L581-3-2° du code de l'environnement

L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse⁸ ou non⁹ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

⁸ CE, 20 octobre 2016, cne de dijon, n°395494

⁹ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

c) La notion d'agglomération

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières et, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

d) La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE, est indépendante du regroupement des communes en établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Fougères appartient à l'unité urbaine éponyme, qui regroupe les communes de Beaucé, Fougères, Javené et Lécousse et compte 26 804 habitants¹².

¹⁰ Article R 110-2 du Code de la route : Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

¹¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹² Démographie INSEE 2016

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes¹³ entre 1h et 6h, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

¹³ Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁴

Aux termes du I de l'article L 581-4 du Code de l'environnement :

- I. - Toute publicité est interdite :
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
 - 4° Sur les arbres.

Ces interdictions absolues ne permettent aucune dérogation.

En l'espèce, la commune de Fougères est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cette interdiction s'applique aux monuments suivants :

Nom	Type de protection	Date de la protection
Beffroi du XIV^{ème}	Classé	1922/09/01
Chapelle saint-Pierre-d'Iné	Classée	1982/12/29
Château de Fougères	Classé	1962/01/01
Couvent des religieuses urbanistes (ancien)	Inscrit	1965/07/15
Église Saint-Léonard	Inscrite	1944/03/15
Maison (13 rue du Marchix)	Inscrite	1930/03/22
Maison (15 rue du Marchix)	Inscrite	1930/03/22
Maison (20 rue de Nancon)	Inscrite	1931/04/17
Maison (2 rue du Lusignan)	Inscrite	1931/04/17
Maison (4 rue du Lusignan)	Inscrite	1931/04/17
Maison (6 rue du Lusignan)	Inscrite	1931/04/17
Église Saint-Sulpice	Classée	1910/09/26
Hôtel de la Belinaye (ancien)	Inscrit	1928/02/03

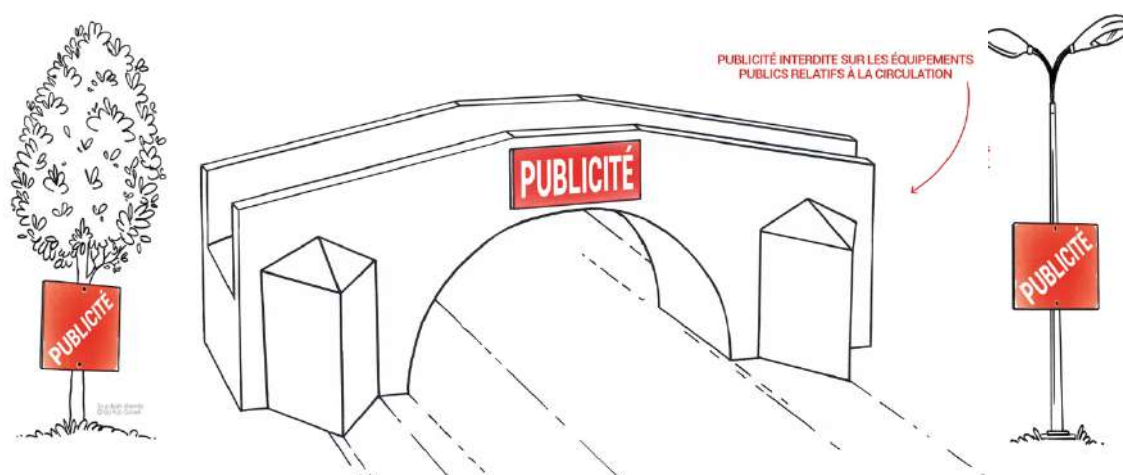
¹⁴ Article L581-4 du code de l'environnement

Hôtel de Ville	Inscrit	1926/10/14
Maison du XVI^{ème}	Inscrite	1929/05/13
Théâtre municipal	Inscrit - Classé	1988/06/01 – 1990/03/01
Tour Desnos	Inscrite	1926/12/15
Tour du Four	Inscrite	1926/12/15
Tour du Papegault	Inscrite	1926/12/15
Tour Montfromery	Inscrite	1926/12/15
Tour Nichot	Classée	1913/09/10
Tour Ravelin	Inscrite	1926/10/14
Remparts Nord	Inscrite	1947/01/16
Remparts Sud et Ouest	Inscrite	1946/12/09
TOTAL	25 monuments historiques classés ou inscrits	

La publicité est également interdite sur les arbres et dans le site classé de la « *Place Leroux et de la Place aux arbres* », classé depuis le 20 décembre 1913.

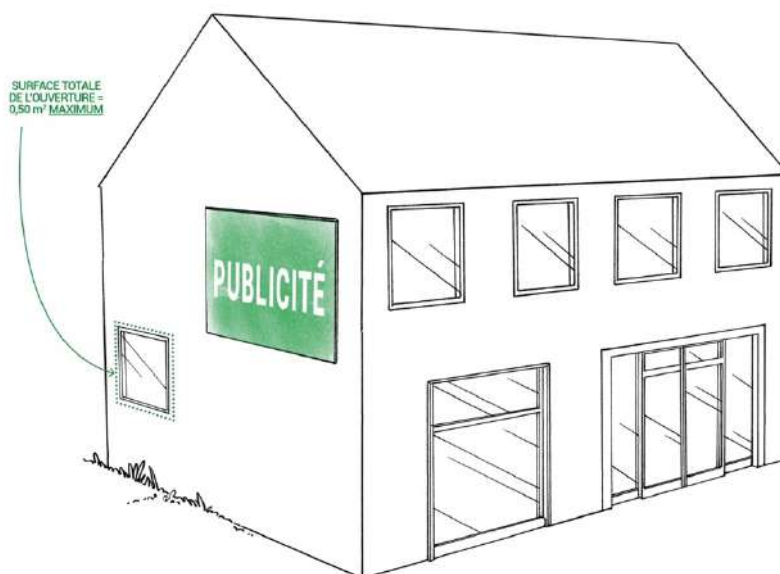
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions¹⁵. Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



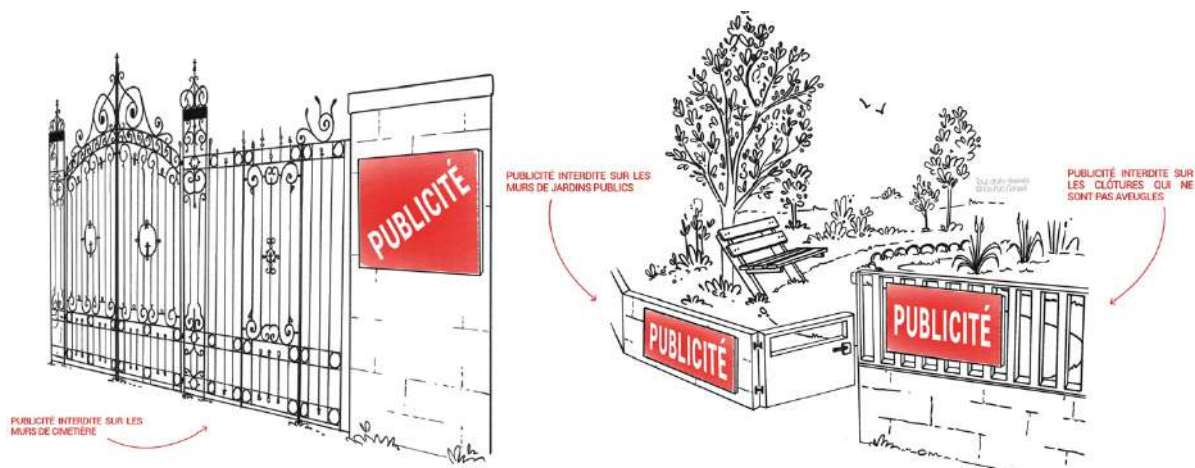
¹⁵ Article R581-22 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives¹⁶

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

La commune de Fougères est concernée par l'interdiction relative de publicité dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville, une ZPPAUP du 23 novembre 1988 couvrant le centre-ancien de Fougères.

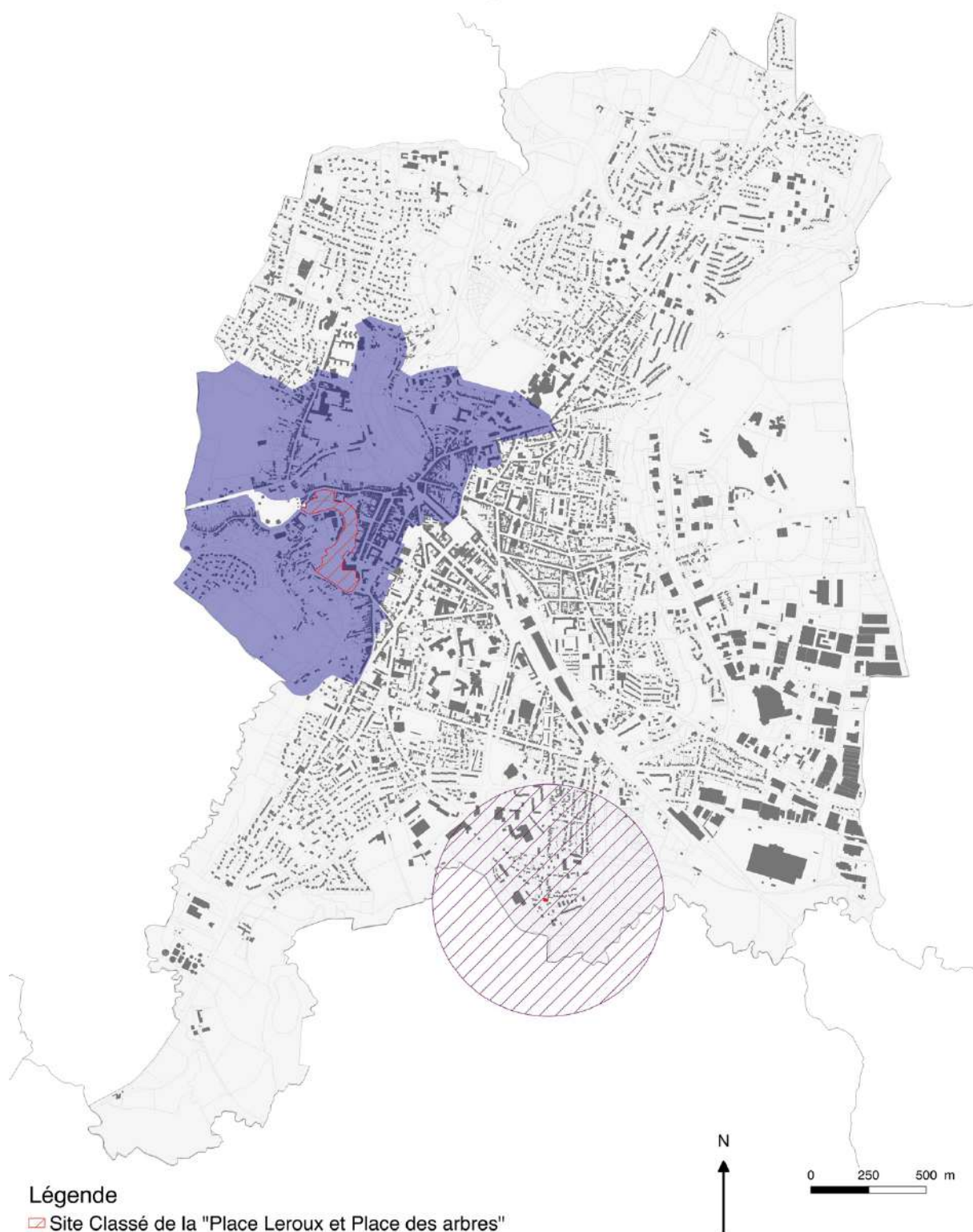
Cette interdiction relative de publicité s'applique également aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci [...] La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé¹⁷* ». En l'espèce, cette protection s'applique uniquement au périmètre de 500m de la Chapelle Saint-Jean-d'Iné. Il faut néanmoins noter que ce périmètre est en cours de modification dans le cadre de la révision du PLU de Fougères.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Fougères.

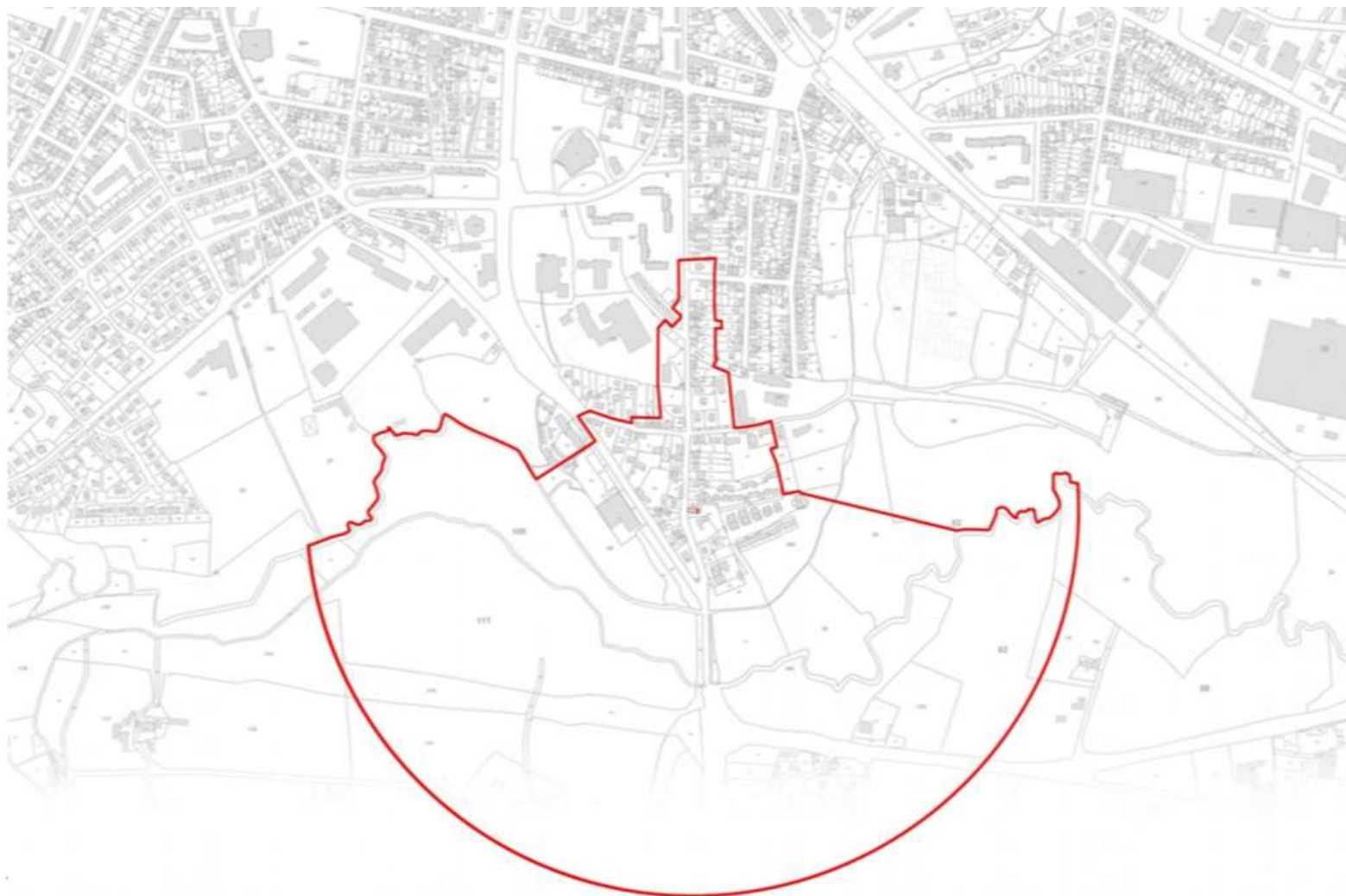
¹⁶ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁷ Article L621-30 du code du patrimoine

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Fougères



Projet de modification du périmètre de protection au titre des abords de la Chapelle d'Iné (source : PLU)



3. Les règles applicables au territoire

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Fougères compte 20 194 habitants¹⁸ et fait partie intégrante de l'unité urbaine éponyme, qui compte plus de 26 804 habitants¹⁹.

A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

Nous verrons, dans un premier temps, le cadre réglementaire local posé par le RLP en vigueur et nous aborderons ensuite les règles nationales issues du Code de l'environnement.

a) La réglementation locale

La commune de Fougères dispose d'un règlement local de publicité intercommunal, datant du 25 octobre 1999. Il s'agit d'un RLPI commun avec la commune de Lécousse. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité retreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*²⁰ ».

Dans un premier temps, le RLPI de Fougères s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document (enseigne, préenseigne, publicité, etc.). Le règlement du RLPI ayant une valeur juridique, ces éléments devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLPI.

¹⁸ Démographie INSEE 2016

¹⁹ Idem

²⁰ Article L581-14 du Code de l'environnement

Le RLPI de 1999 énumère ensuite les 4 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) instituées sur le territoire de communal et les règles s'y appliquant :

- Dans la ZPR 0, la publicité est interdite, excepté celle apposée sur mobilier urbain.
- Dans la ZPR1, la publicité est autorisée dans la limite de 4m² par panneau.
- Dans la ZPR2, la publicité est autorisée dans la limite de 12m² par panneau.
- Dans la ZPR3, la publicité est interdite, aux niveaux de plusieurs carrefours du territoire, excepté celle apposée sur mobilier urbain.

Le RLPI précise que la publicité est interdite à moins de 100 mètres de la Chapelle d'Iné, dès lors que le dispositif publicitaire se trouve en co-visibilité avec le monument historique. En l'absence de co-visibilité, la publicité est autorisée dans la limite de 12m².

Les dispositifs publicitaires doivent être constitués dans les teintes référencées entre RAL 6002 et 6018. Le bardage devra être dans les teintes approchant le RAL 6009. Les implantations de deux portatifs en « V » sont interdites.

En matière de densité, le RLPI prévoit que les dispositifs publicitaires sont autorisés dans la limite d'un dispositif par unité foncière inférieure ou égale à 50 mètres de façade, et deux dispositifs par unité foncière de plus de 50 mètres de façade. Cette règle ne s'applique pas à l'ensemble du territoire mais uniquement à certaines voies listées dans le RLPI. L'ensemble de ces voies se situent en ZPR2. Le futur RLP pourra mettre en place une règle de densité locale applicable à l'ensemble du territoire aggloméré. Par ailleurs, la règle de densité instituées par le RLPI est relativement simple à mettre en application.

Le zonage ainsi que les règles applicables à chaque zone, sont clairs et doivent permettre une bonne application du RLPI malgré des lacunes :

- L'absence de règles dédiées aux enseignes ;
- L'absence de règles en matière de mobilier urbain ;
- Une règle de densité applicable uniquement à certaines voies du territoire ;
- L'absence de règles dédiées aux nouveaux types de dispositifs publicitaires (numériques, bâches, etc.).

Par ailleurs, le RLPI de Fougères met en place une réduction des surfaces publicitaires à 4 et 12m² contre 16m² pour la réglementation nationale en vigueur à l'époque (réglementation de 1979), ainsi que l'instauration d'une règle de densité. Au travers de ces dispositions, la commune de Fougères a montré une forte volonté de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le territoire afin d'améliorer la préservation des paysages et le cadre de vie.

Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire avec le RLPI de 1999

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdictions générales	Teintes entre RAL 6002 et 6018. Bardage dans les teintes approchant le RAL 6009. Les implantations de deux portatifs en « V » sont interdites			
Interdictions spécifiques	Toute publicité sauf celle apposée sur mobilier urbain			Toute publicité sauf celle apposée sur mobilier urbain
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et apposée sur mur ou clôture				
		4m ²	12m ² Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite sur certaines voies (cf. plan de zonage)	
Densité			1 par unité foncière jusqu'à 50m de façade et 2 au-delà de 50m	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Autorisées sur l'ensemble du territoire – Règles nationales			
Enseignes	Règles nationales			

PROJET DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

LEGENDE

A l'intérieur de l'agglomération, les marques signalant que la publicité est autorisée n'ont d'effets que si la publicité ne se situe pas en bordure ou en zone ND du Plan d'Occupation des Soils.



ZPR 0 : publicité interdite



ZPR 1 : publicité autorisée dans la limite de 4 m² par panneau



ZPR 2 : publicité autorisée dans la limite de 12 m² par panneau



ZPR 3 : publicité interdite dans un rayon de x mètres



ZPA : publicité autorisée dans la limite de 1m x 1,50 m par panneau qui signale les activités exercées sur le lieu d'implantation

XXXXXXXXXX

Densité de panneaux autorisée : 1 par unité foncière jusqu'à 50 m de façade, 2 au-delà de 50 m

//////////

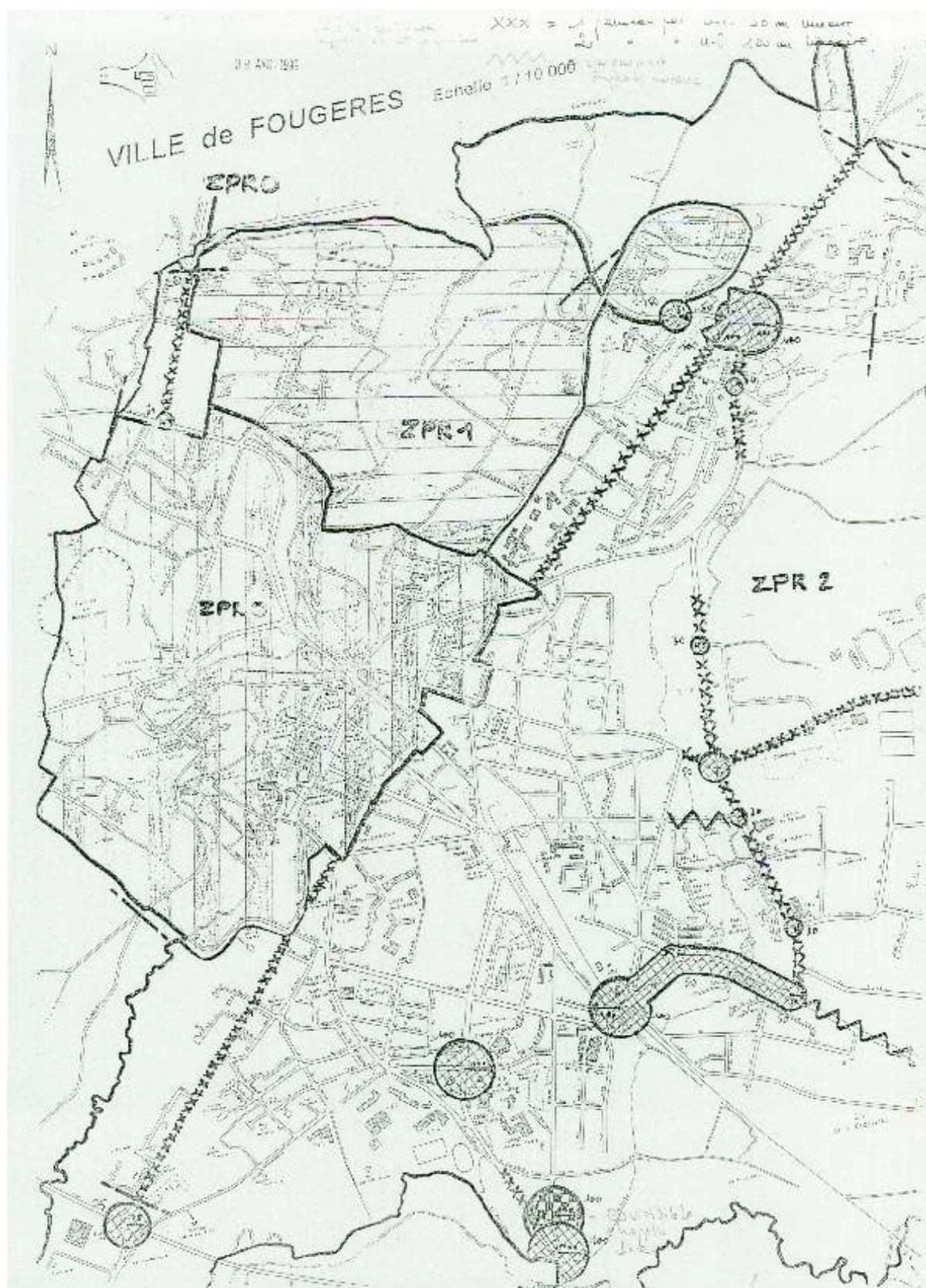
Autorisation des seuls panneaux sur supports muraux



Publicité interdite en co-visibilité avec le monument historique dans un rayon de 100 m

— — — — —

Limite d'agglomération



b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

En l'absence de dispositions locales, mêmes moins restrictives, c'est la réglementation nationale présentée ci-après, qui s'applique.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²¹.

Le règlement national de publicité a établi un régime propre à la publicité murale d'une part, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol d'autre part, à la publicité numérique de troisième part et, enfin, à la publicité sur bâche.

Ont également été instaurées une règle nationale de densité applicable à tous les types de publicité et, pour la publicité lumineuse en particulier, une obligation d'extinction nocturne.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

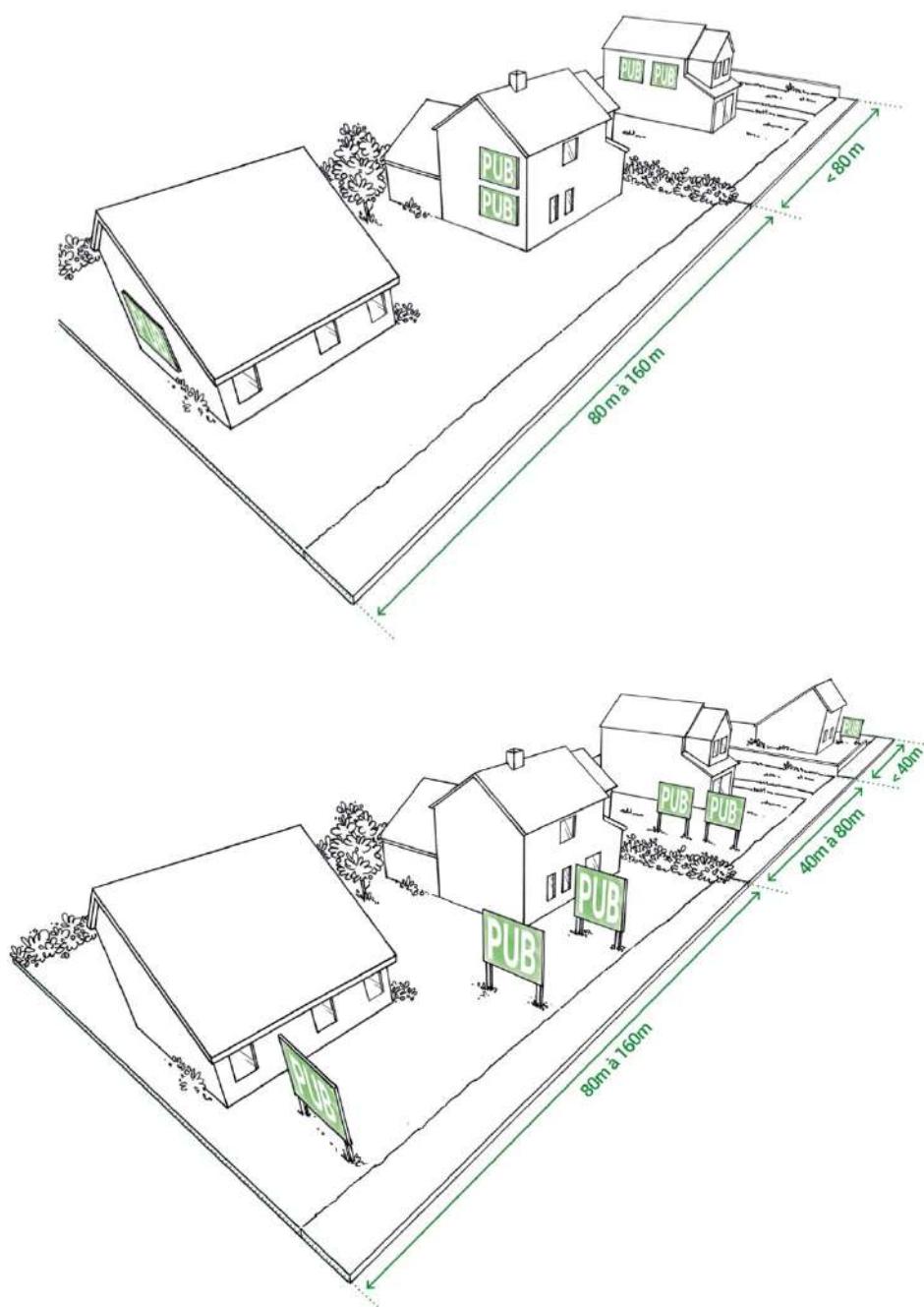
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

²¹ Article R581-24 du code de l'environnement

²² Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

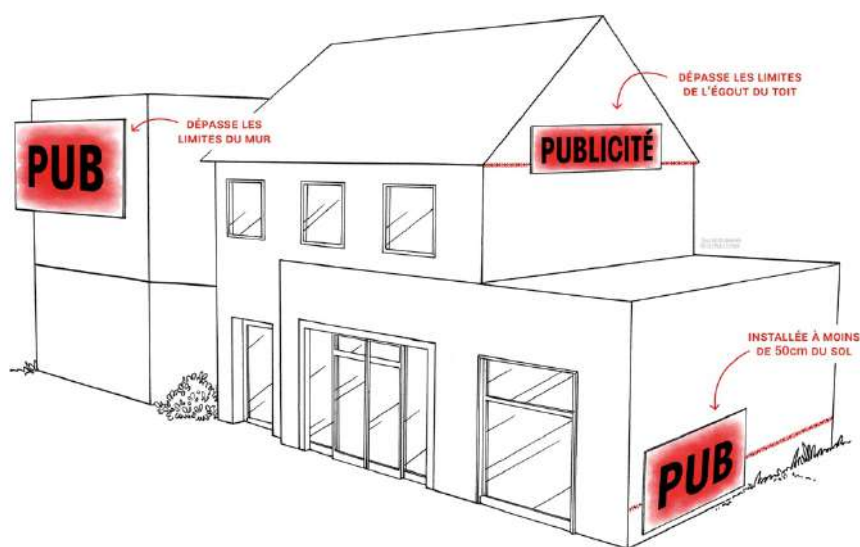
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

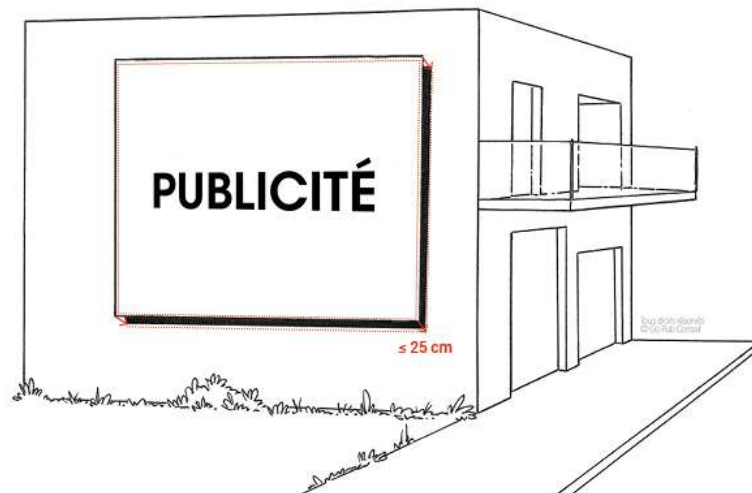
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

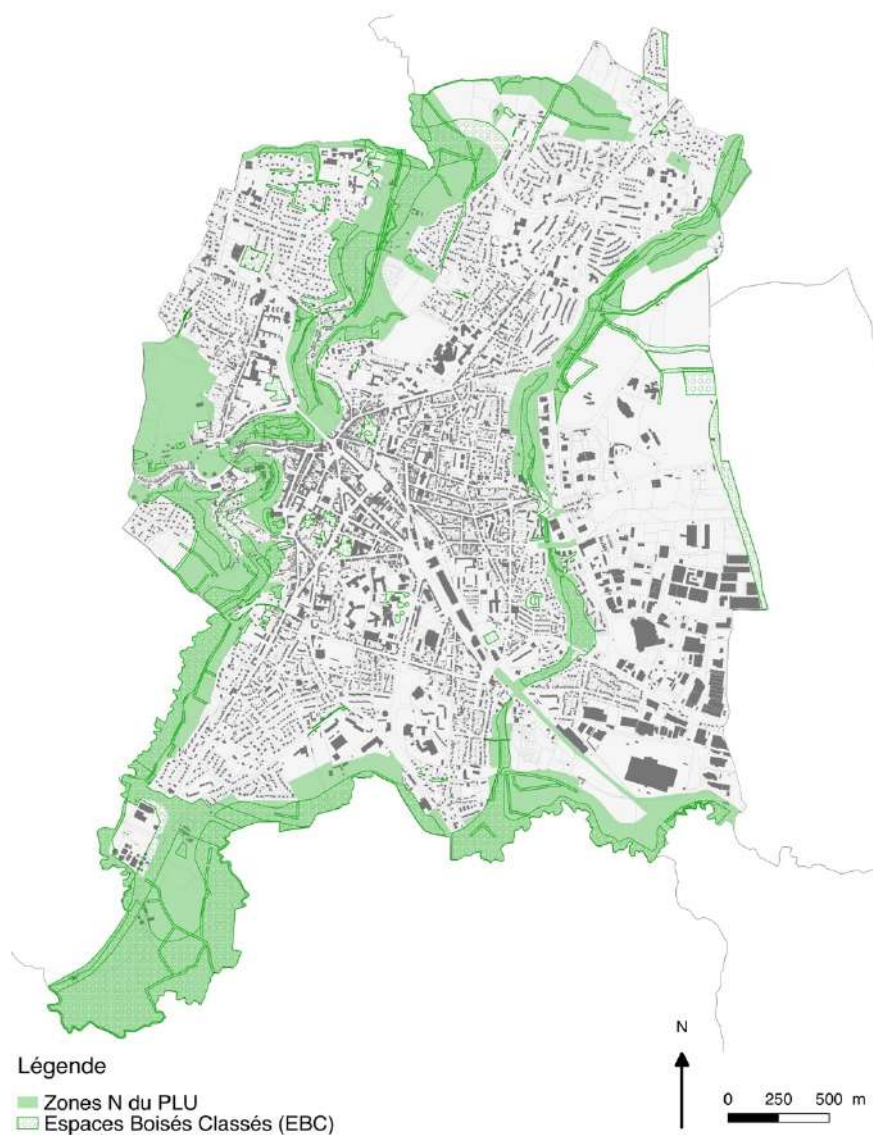
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²³,

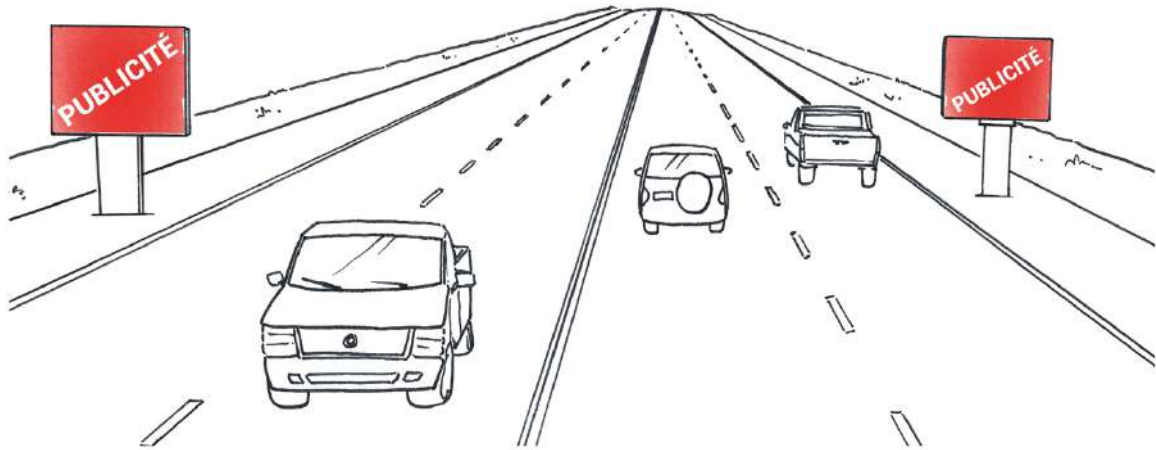
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Interdictions de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol applicables à la commune de Fougères

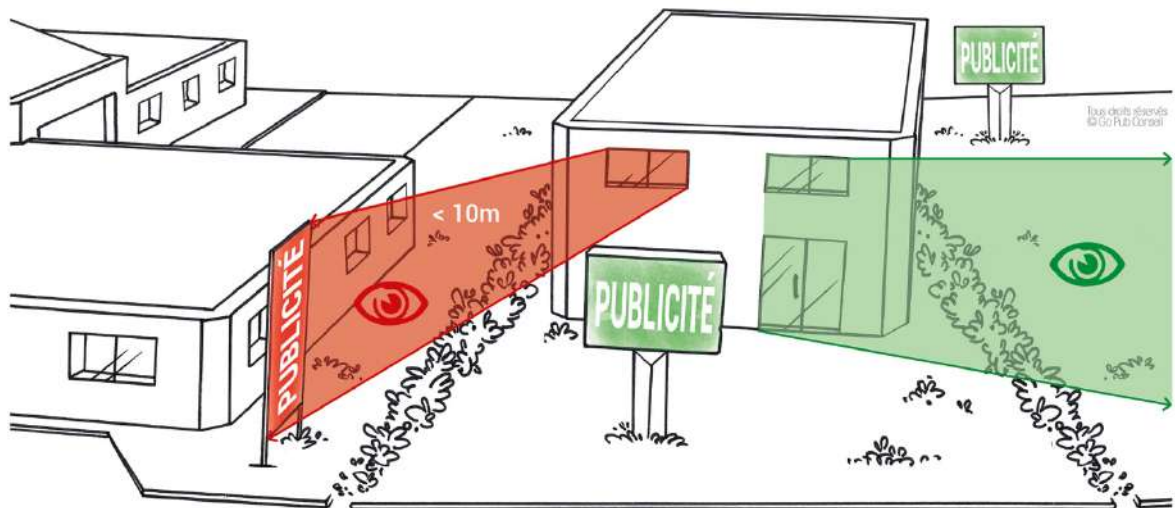


²³ Article L130-1 du code de l'urbanisme

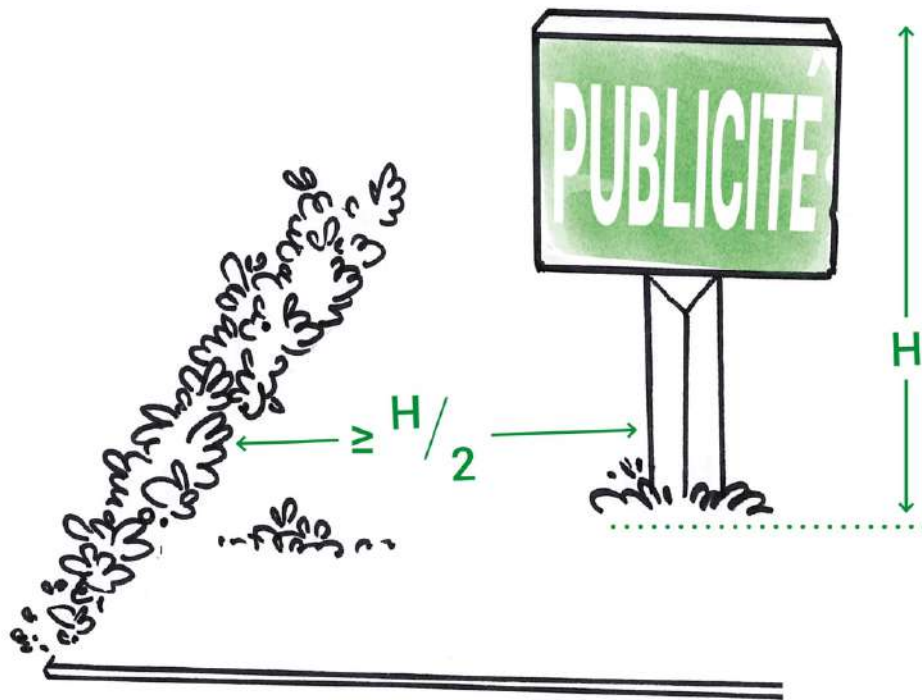
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

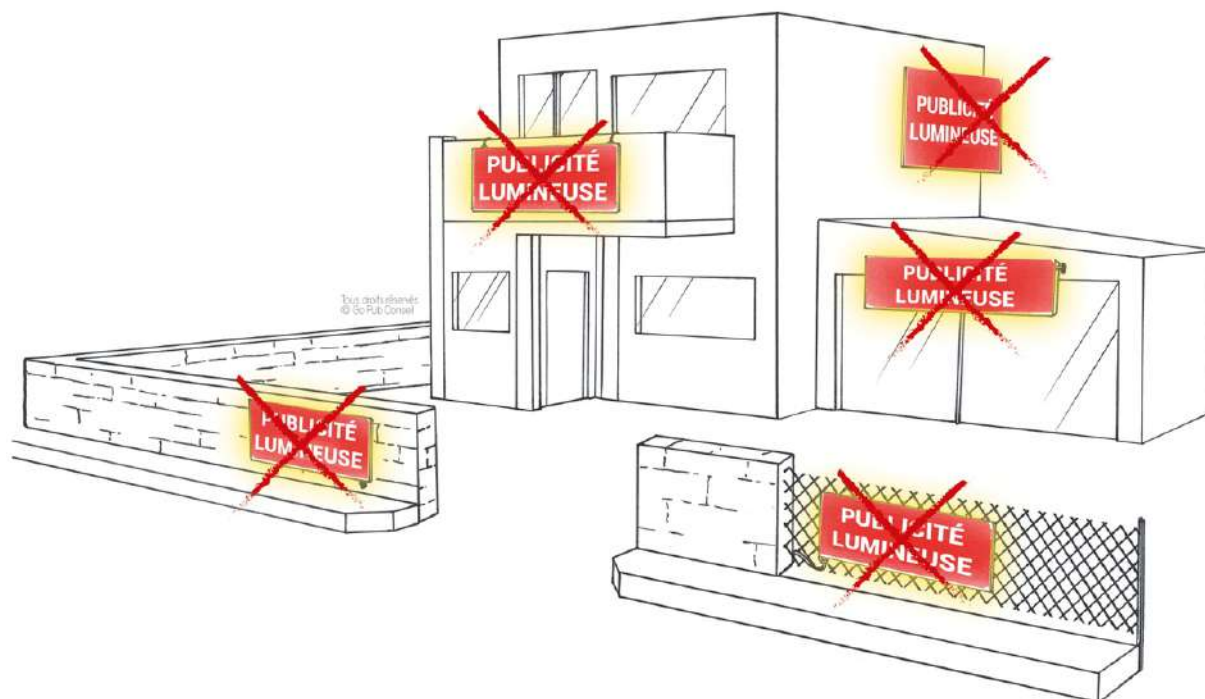
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

²⁴ arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

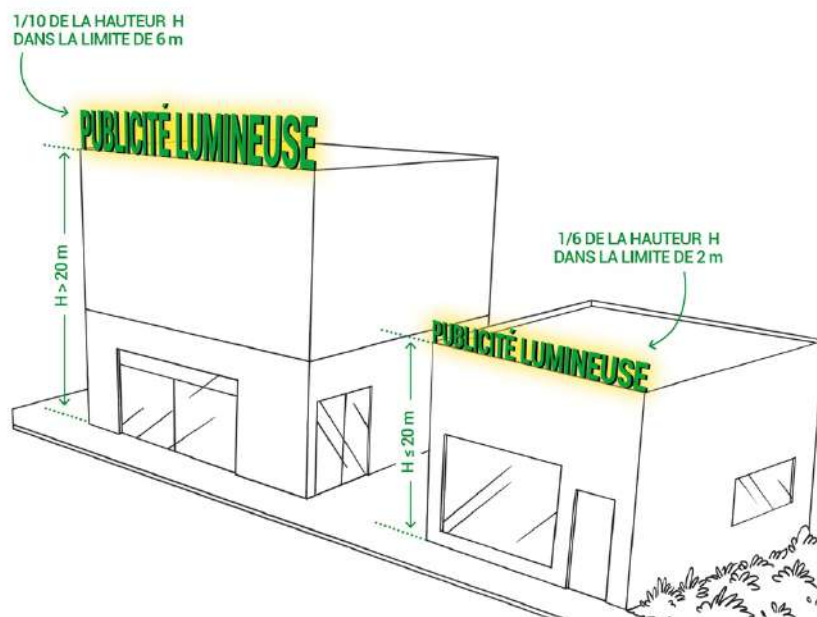
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁵, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

²⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

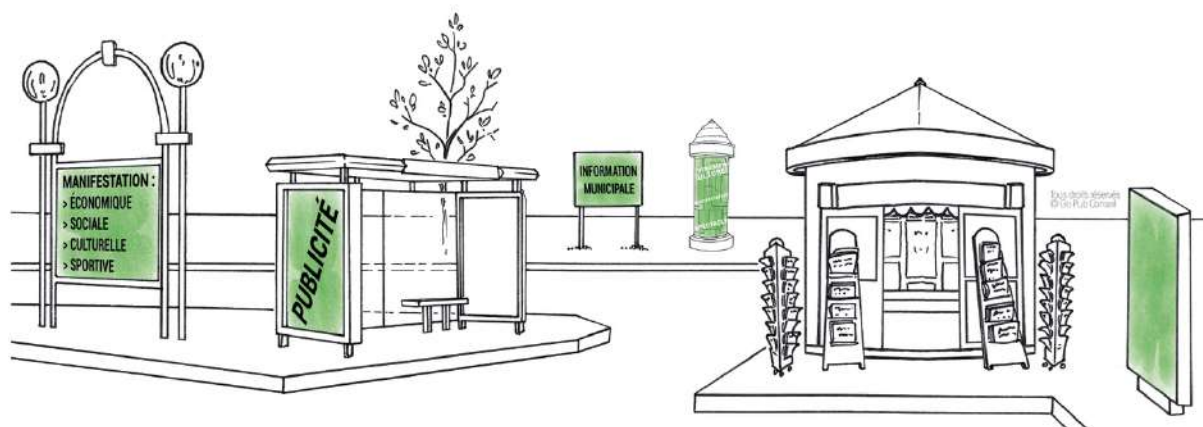
- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

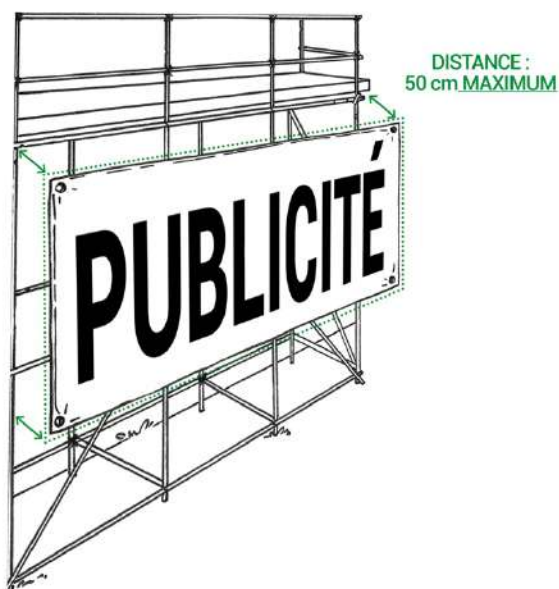
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

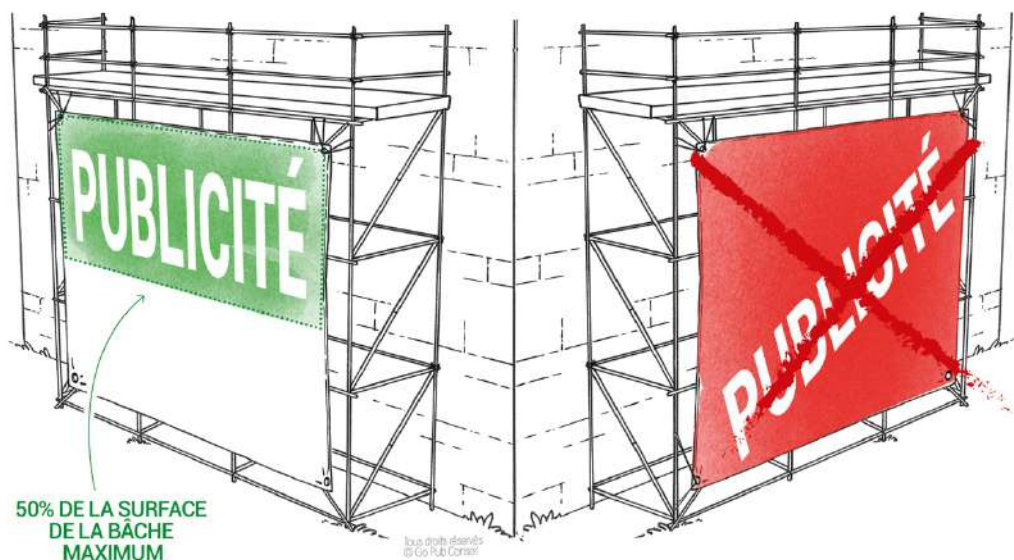
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ 50% de la surface de la bâche²⁶

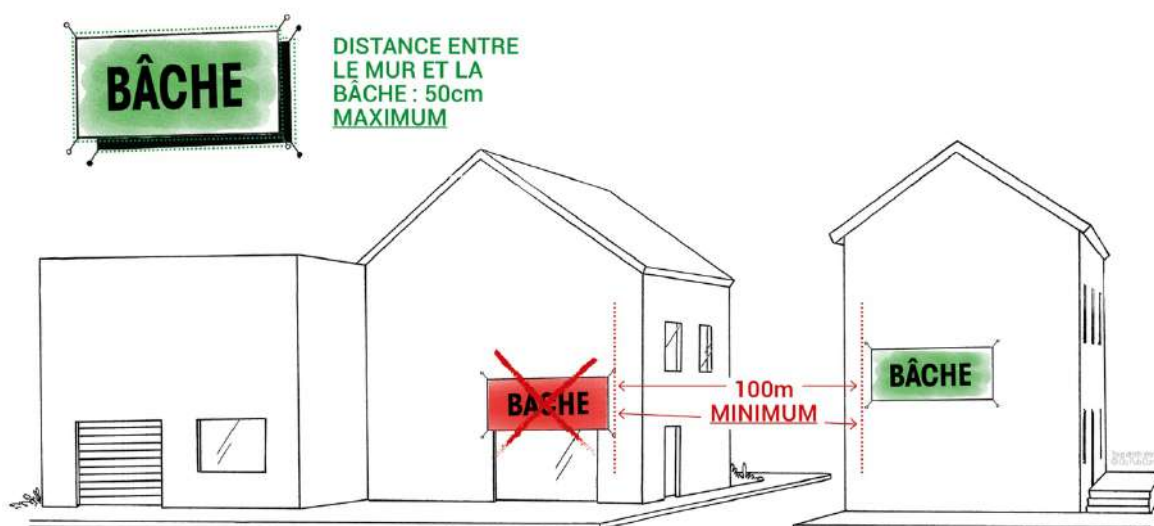


²⁶ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

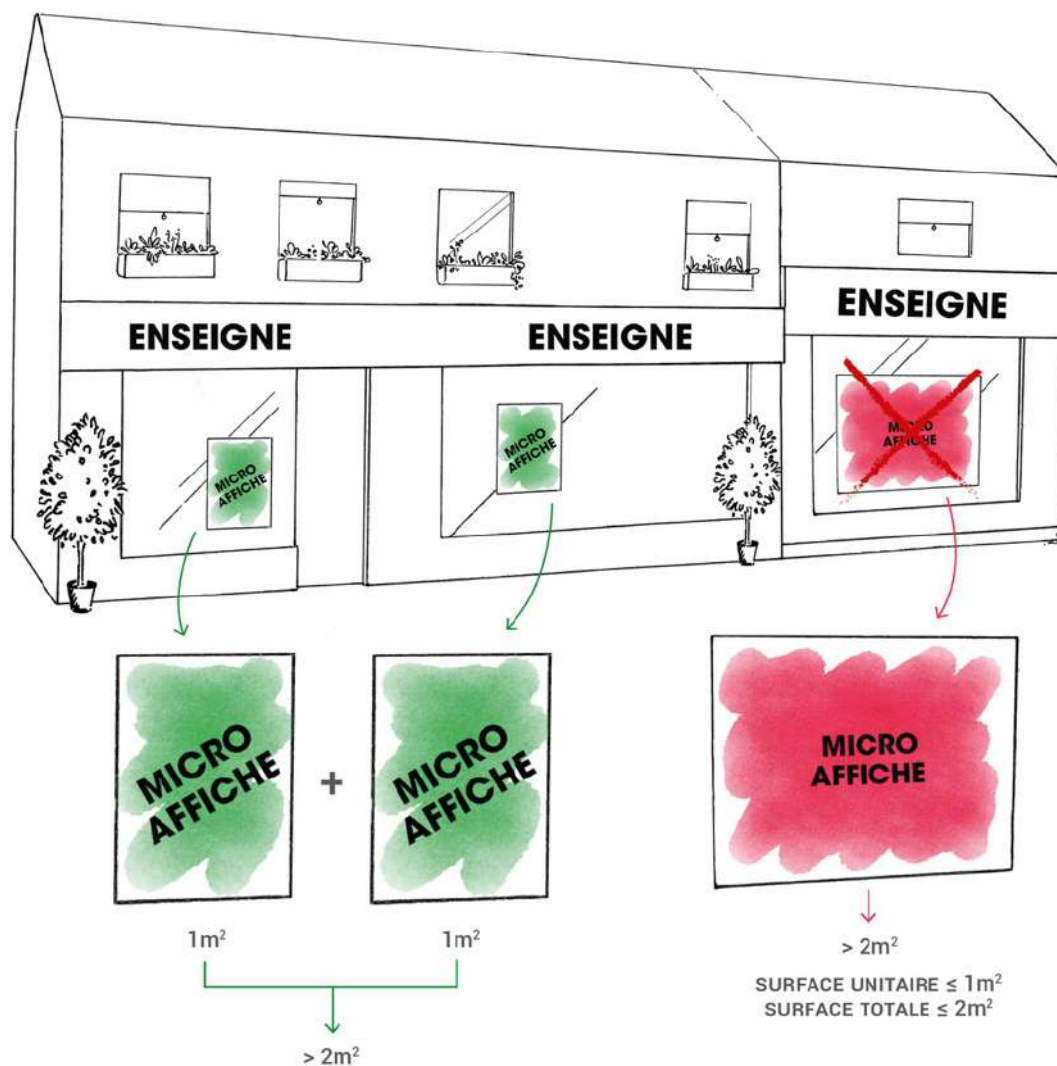
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres²⁷ ainsi que sur les eaux intérieures²⁸ sont également réglementées par le code de l'environnement.

²⁷ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁸ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

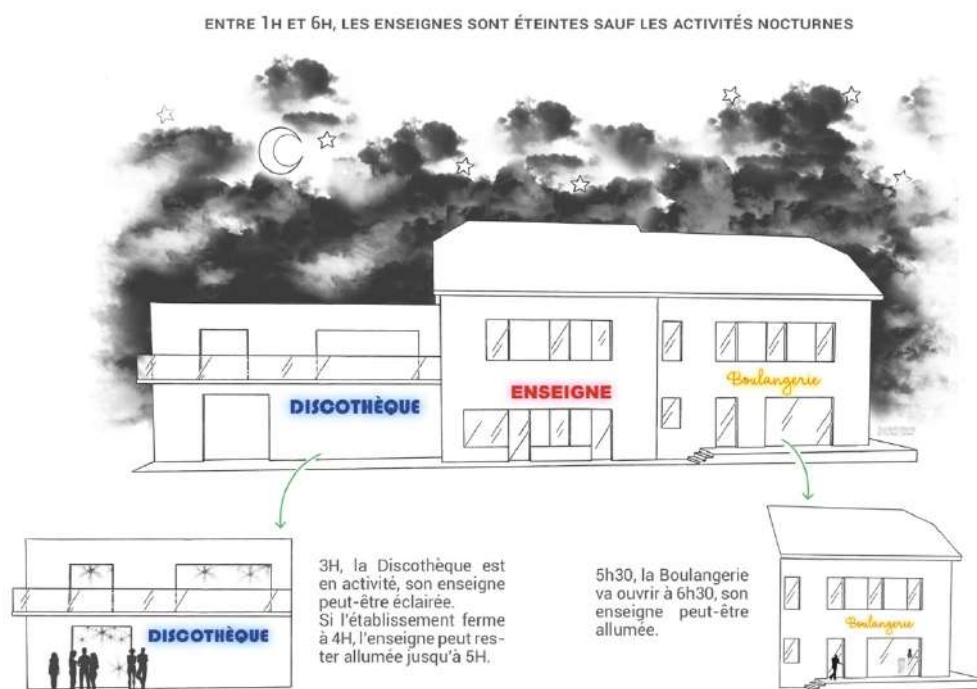
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁹.

Elles sont éteintes³⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²⁹ arrêté non publié à ce jour

³⁰ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

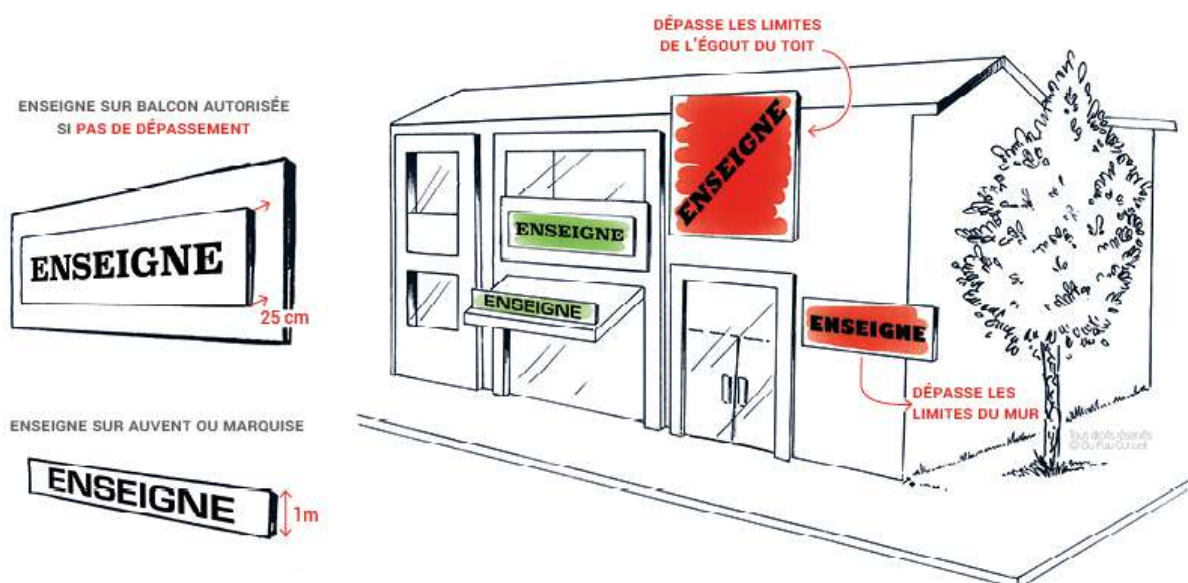
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

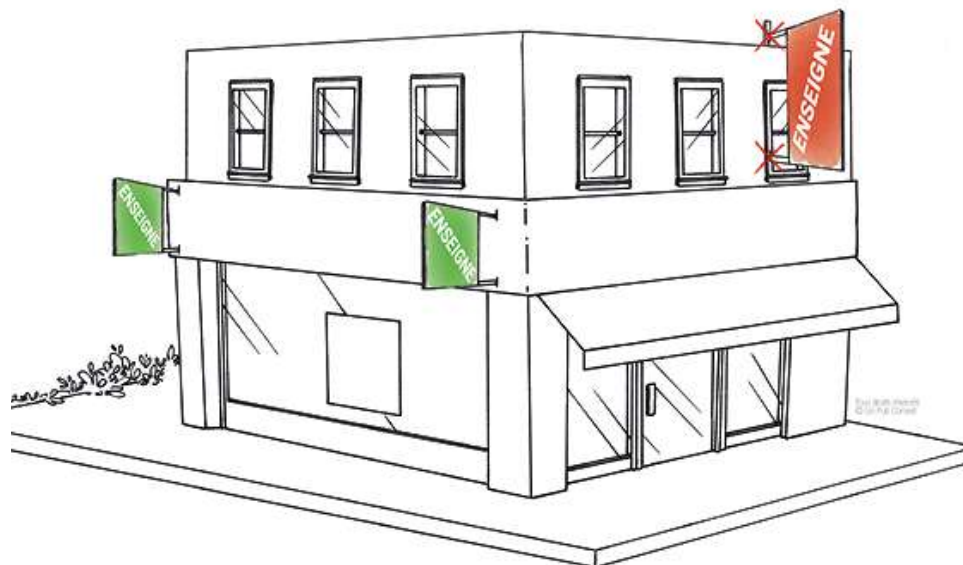
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

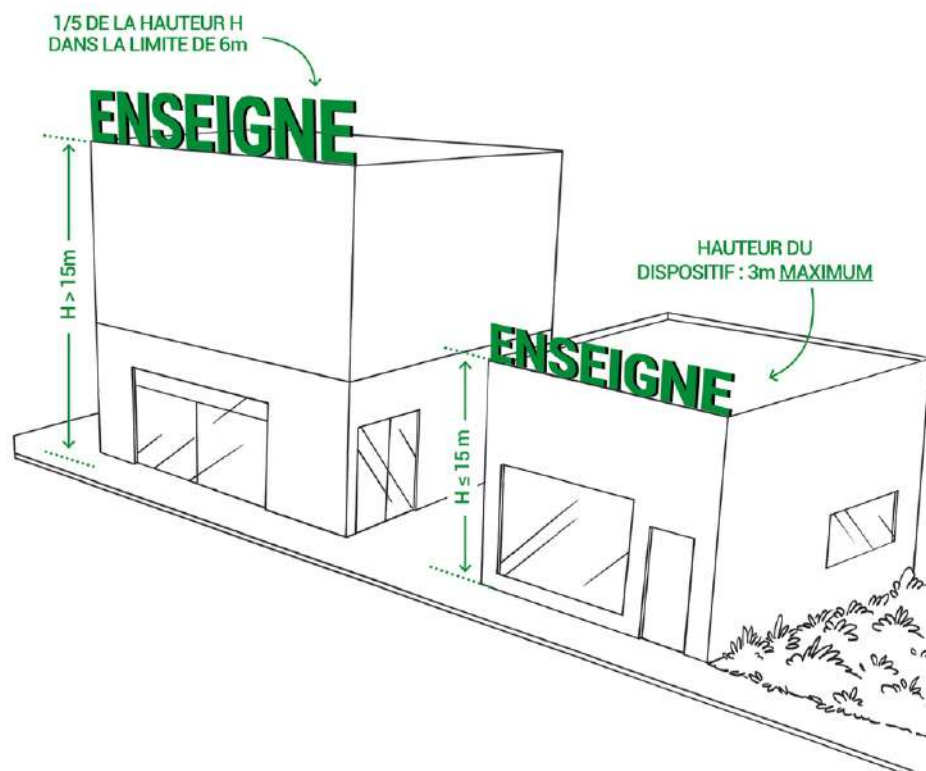


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

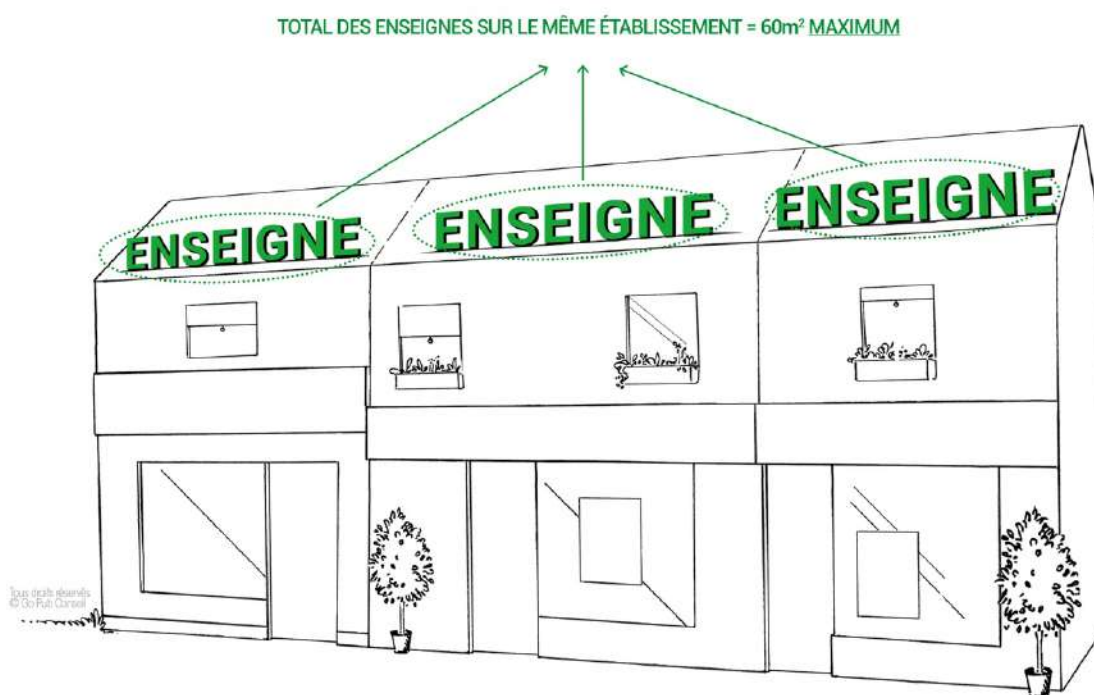
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



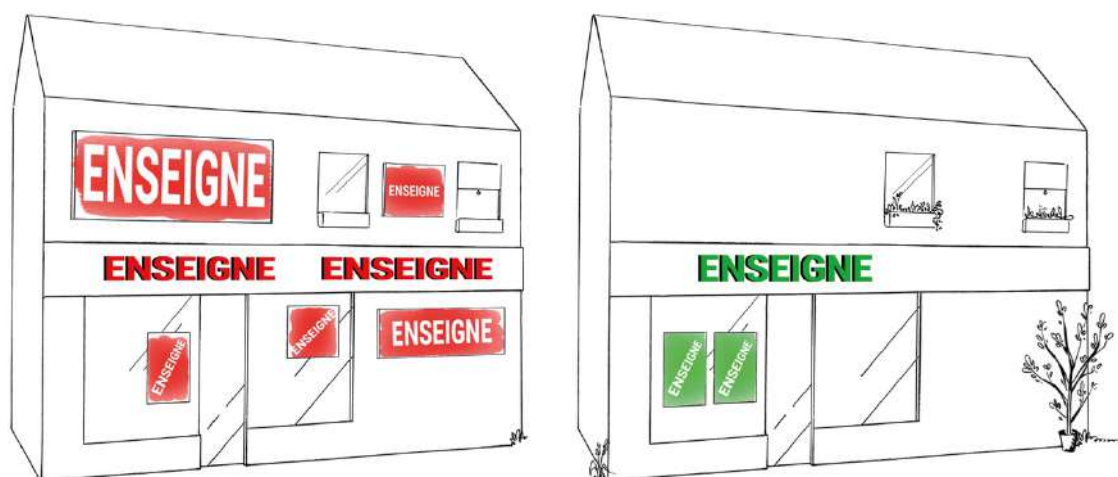
Surface cumulée³¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



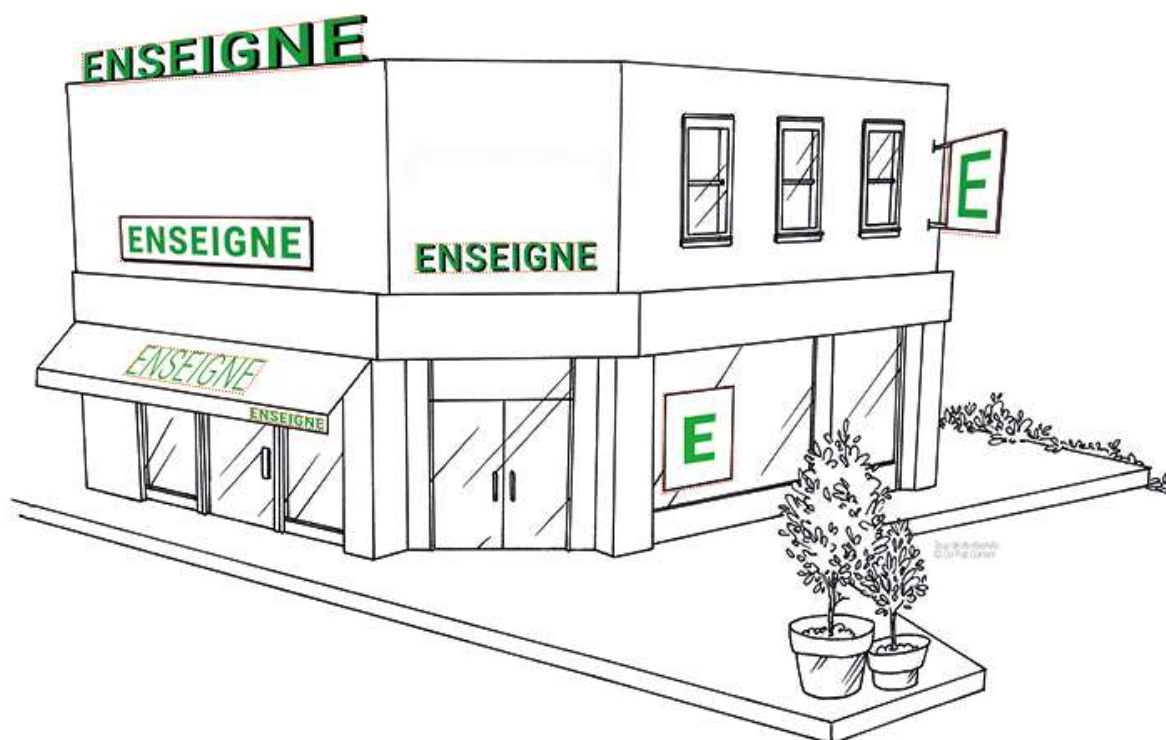
³¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



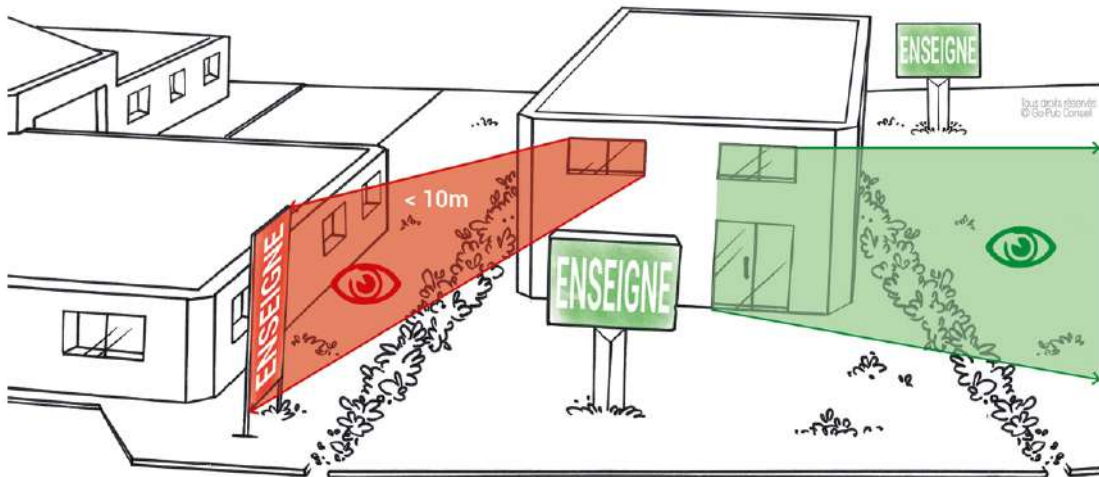
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



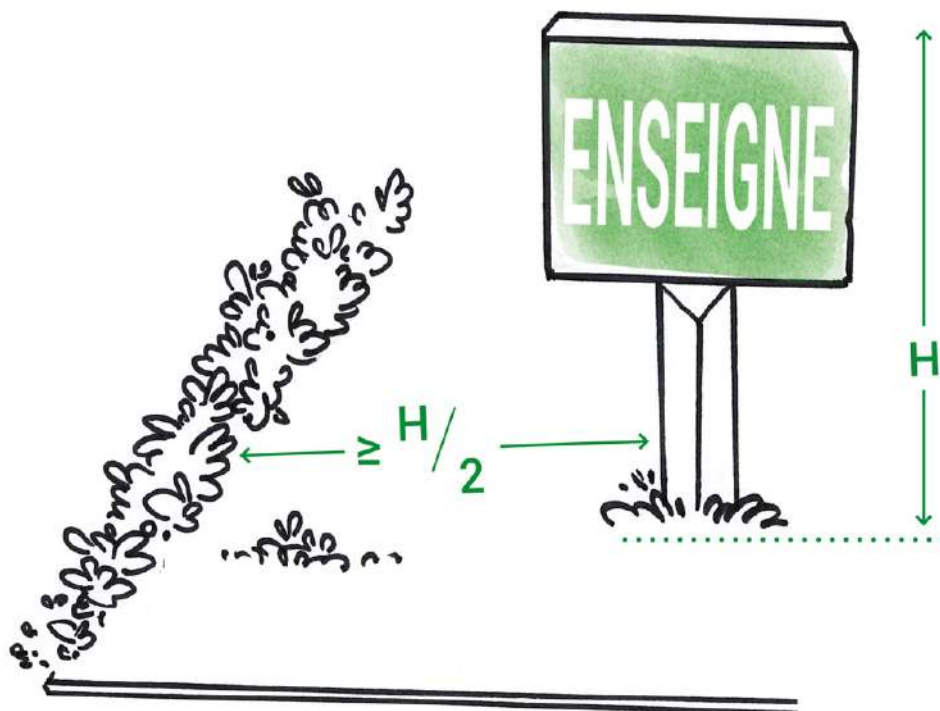
³² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

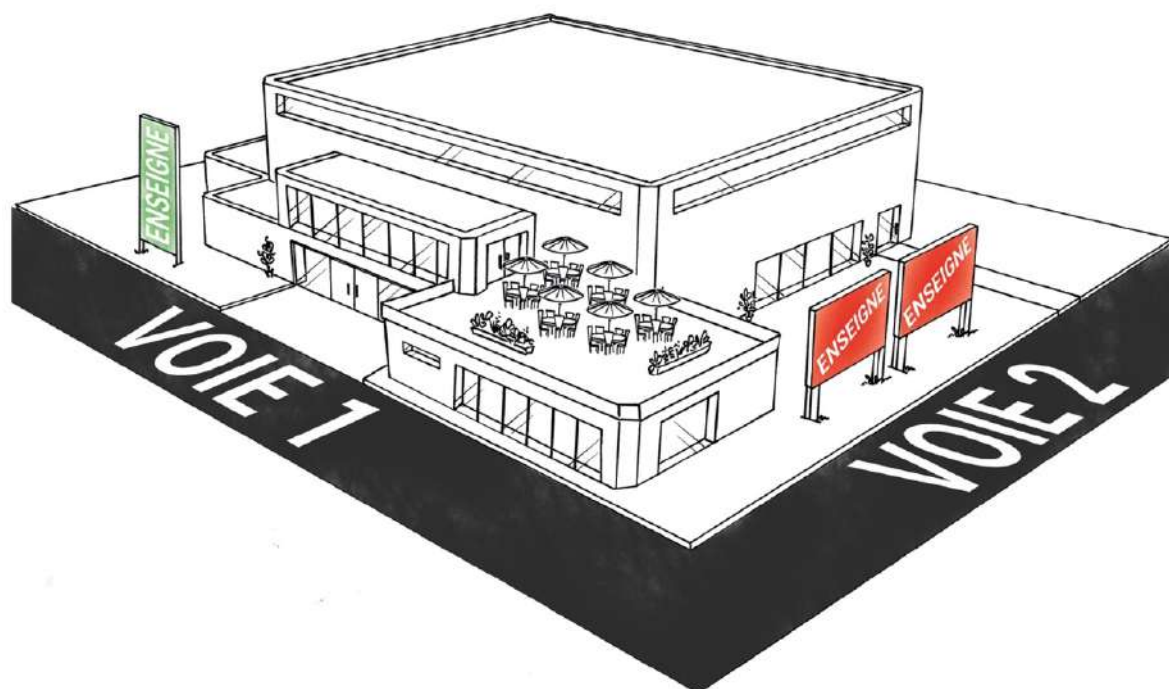
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



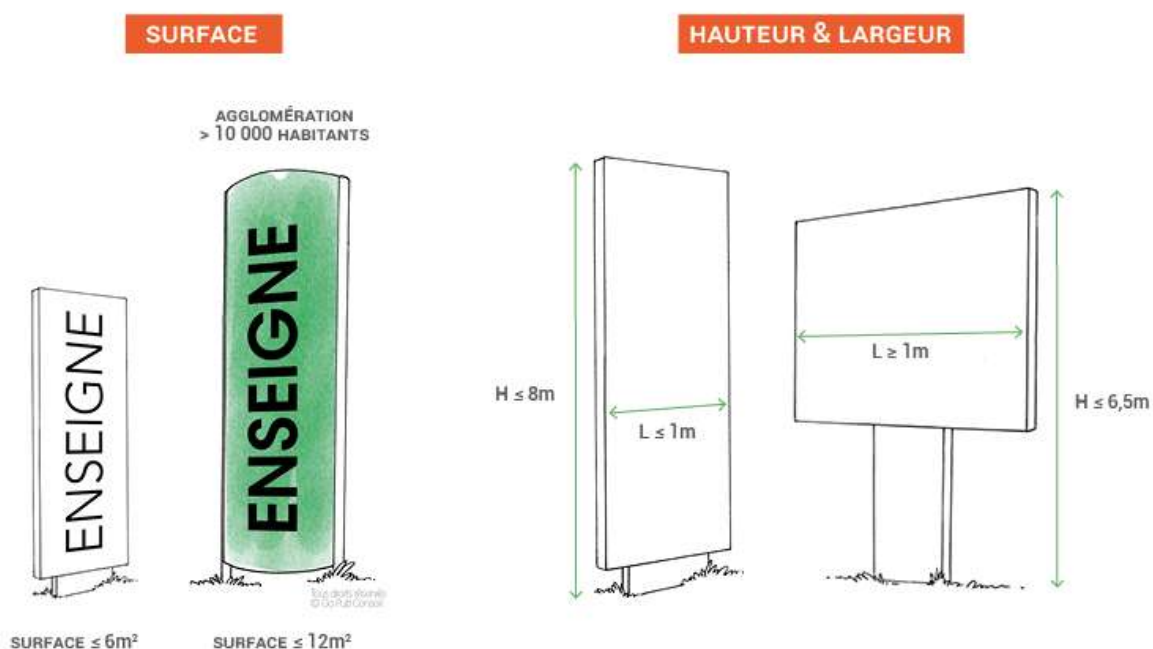
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁴.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

³³ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³⁴ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

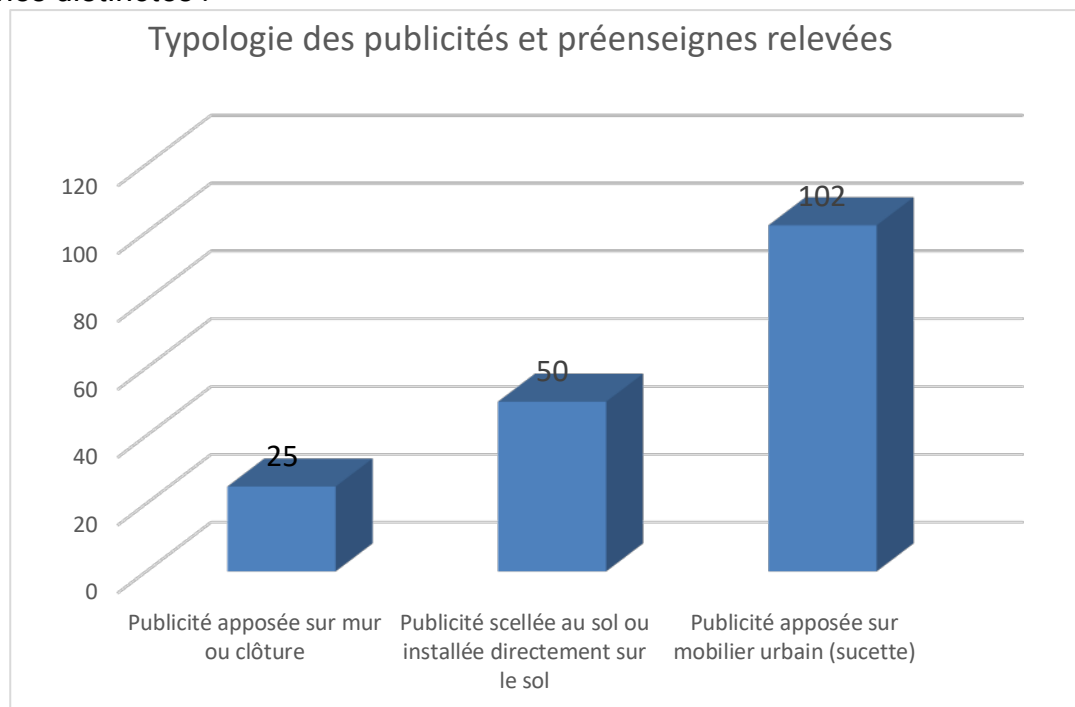
Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant concernant tous les types de dispositifs supportant des publicités, enseignes et préenseignes. A ce titre, un recensement exhaustif des publicités et préenseignes situées à Fougères a été effectué en juillet 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse de ce relevé a permis d'identifier les éventuels dispositifs en infraction, de localiser les lieux d'implantation des dispositifs, de prendre en compte leurs dimensions, leurs caractéristiques afin de repérer les situations qui porteraient atteintes au cadre de vie des Fougérais et à l'environnement. Ce relevé permet donc d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

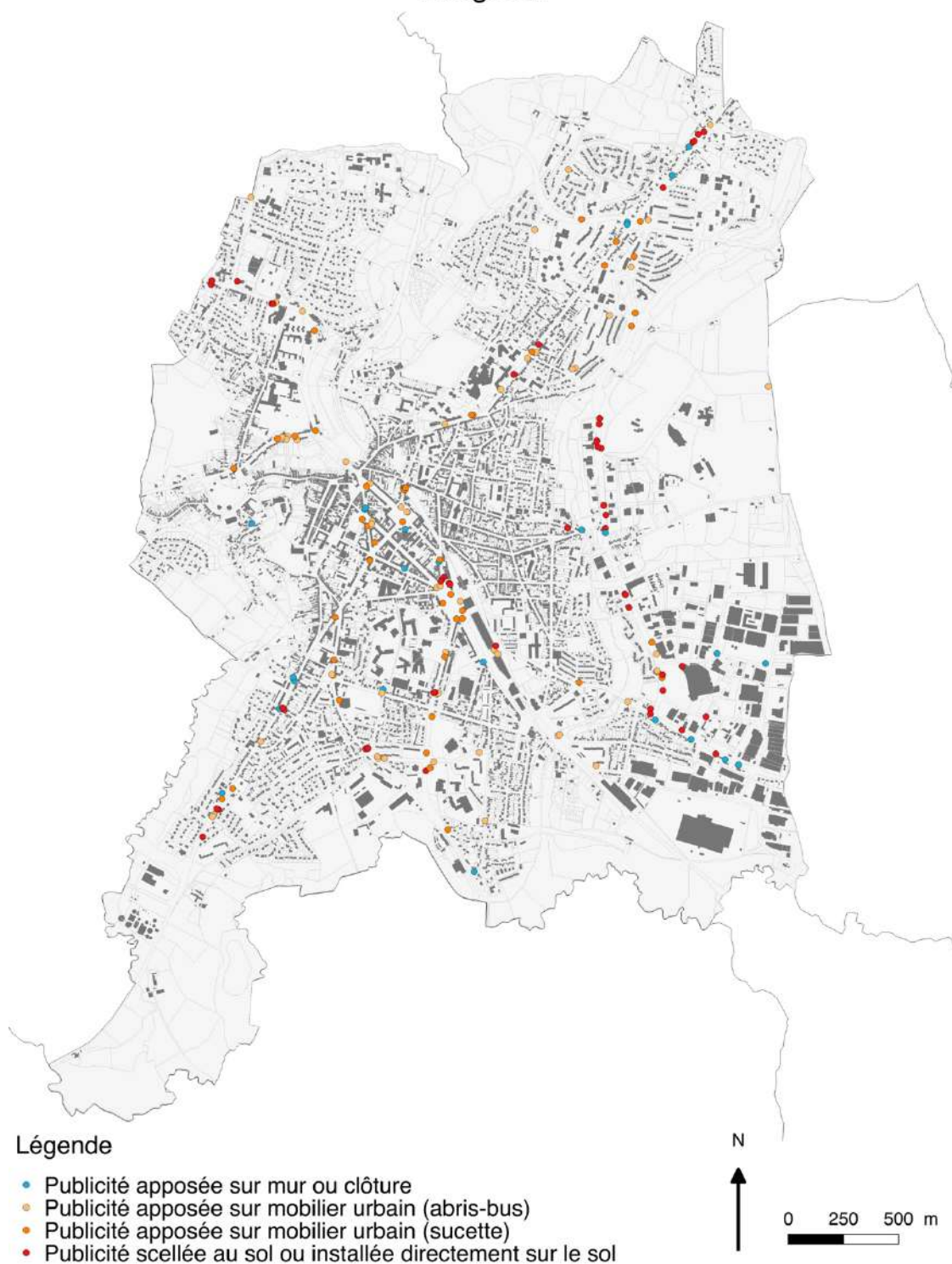
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseignes sont présentes sous 3 formes distinctes :



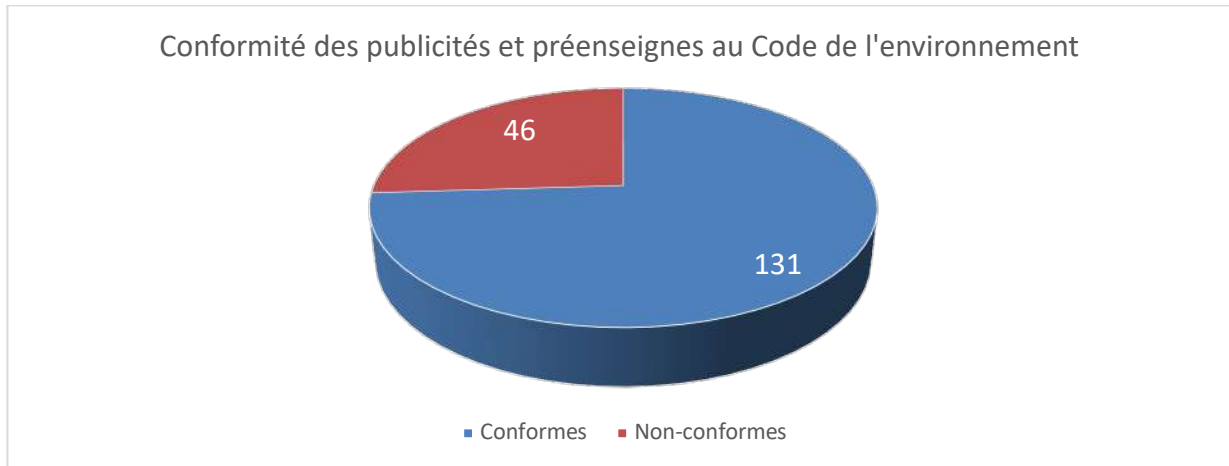
Au total, 177 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 876m² de surface d'affichage.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Fougères

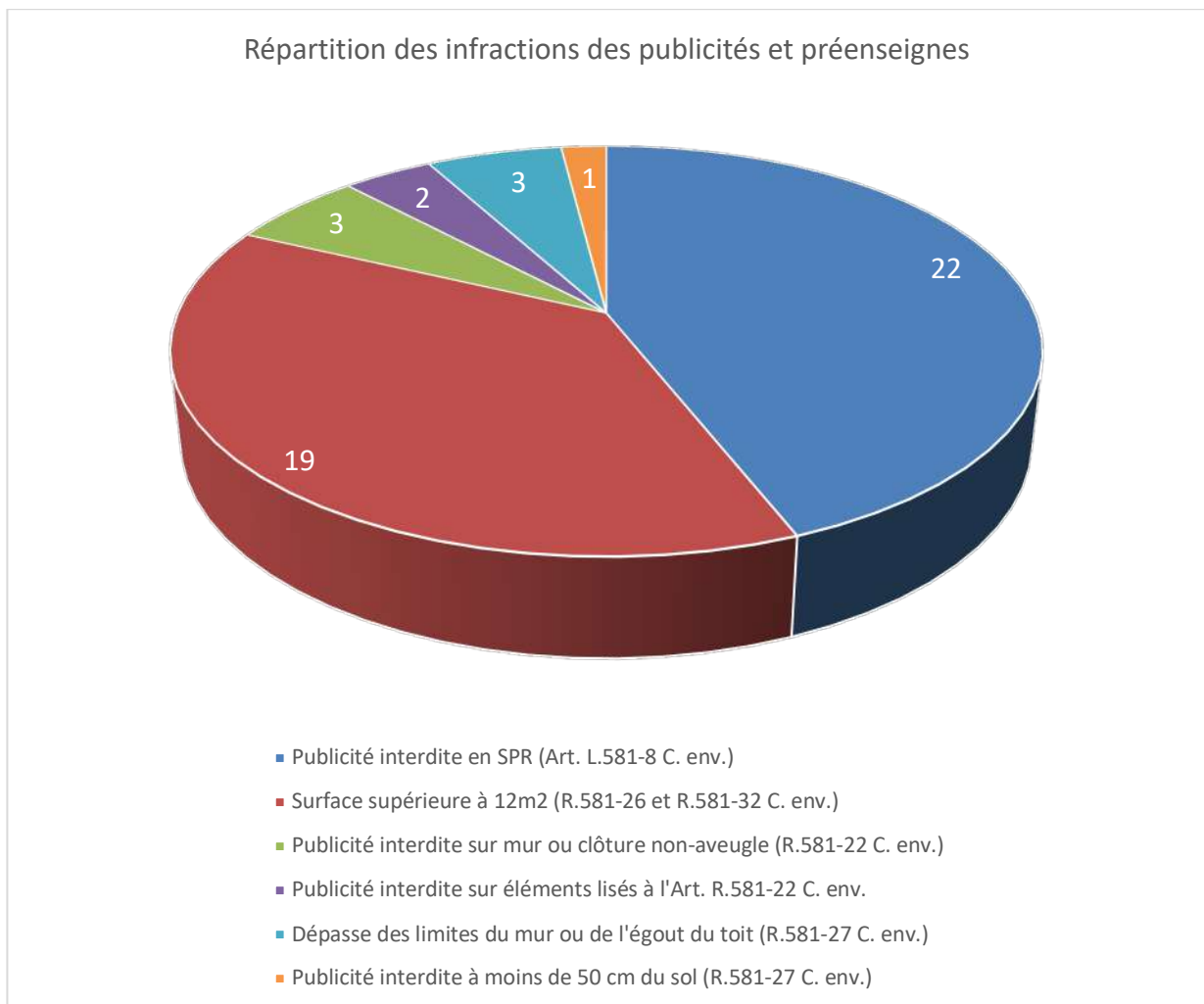


Les dispositifs publicitaires sont principalement implantés en entrées de ville et sur les axes structurants du territoire et notamment la D179, la N12 et le Boulevard Groslay traversant la zone d'activités ou encore aux abords de la Place de la République, sur l'Avenue de la Verrière (D177) et sur le Boulevard Saint-Germain (D155).

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 46 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 15% des publicités et préenseignes de Fougères. Plusieurs publicités font l'objet d'une double infraction. On relève donc 50 infractions pour 46 dispositifs en non conformes. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :

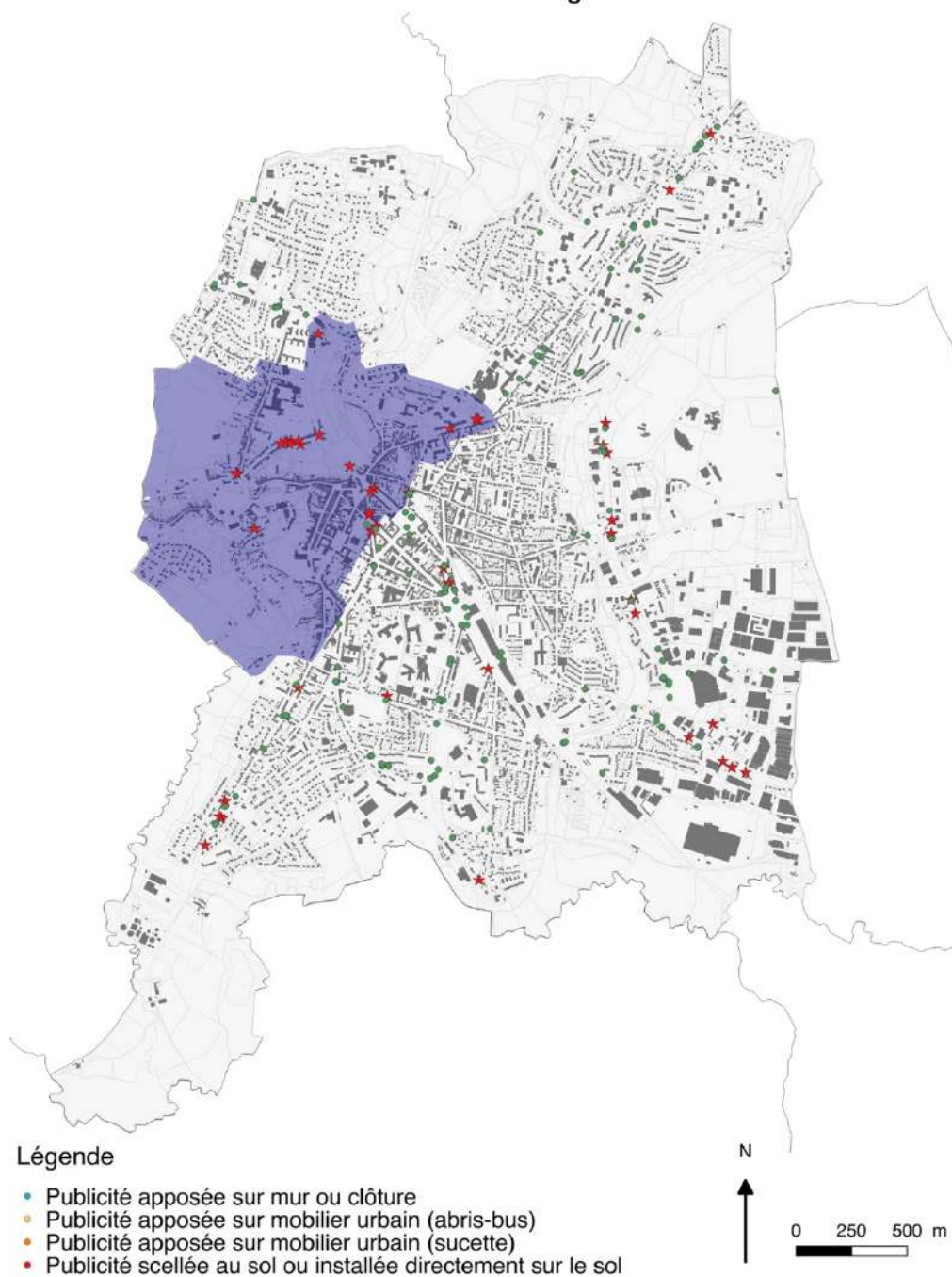


Les 2 principales causes d'infractions sont :

- Des publicités implantées au sein du SPR de Fougères (22 dispositifs) ;
- Des publicités dont la surface excède 12m² (19 dispositifs) ;

Ces 2 infractions représentent 82% des infractions au Code de l'environnement sur le territoire communal. On relève également plusieurs publicités installées sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁵ (5) quelques dispositifs apposés sur mur dépassant des limites de l'égout du toit (3) et une publicités installée à moins de 50 cm du sol (1).

Localisation des publicités et préenseignes en infraction sur la commune de Fougères



³⁵ Voir « Interdictions absolues de publicité » du présent rapport.

La publicité apposée sur mobilier urbain :

La publicité apposée sur mobilier urbain représente plus de 58% du parc publicitaire relevé sur le territoire. Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement trois sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Fougères, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m².
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « sucette ».
- Des colonnes porte-affiche appelées également « colonne Morris ».



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et publicité apposée sur abris destinés au publics, Fougères, juillet 2019.



Colonne porte-affiche dit « Colonne Morris », Fougères, juillet 2019.

Les publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2m²). Cependant, certaines publicités apposées sur mobiliers urbains de type « sucette » peuvent atteindre un format maximal de 12m². Sur la ville de Fougères, on retrouve une majorité de dispositifs de faible format (65% du parc de mobilier urbain de type « sucette »), les autres publicités apposées sur mobilier urbain ont des formats de 8m².



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques de 2m² et de 8m², Fougères, juillet 2019.



Publicité apposée sur mobilier urbain de grand format avec un impact important sur le paysage, Fougères, juillet 2019.

Une vingtaine de publicité apposée sur mobilier urbain sont actuellement présentes au sein du SPR de Fougères. Il s'agit de la principale infraction relevée pour ce type de dispositif. Le futur RLP devra déroger à l'interdiction de publicité au sein du SPR si la ville souhaite maintenir les dispositifs actuellement en place.

Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages, ce type de dispositifs occupe une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale.



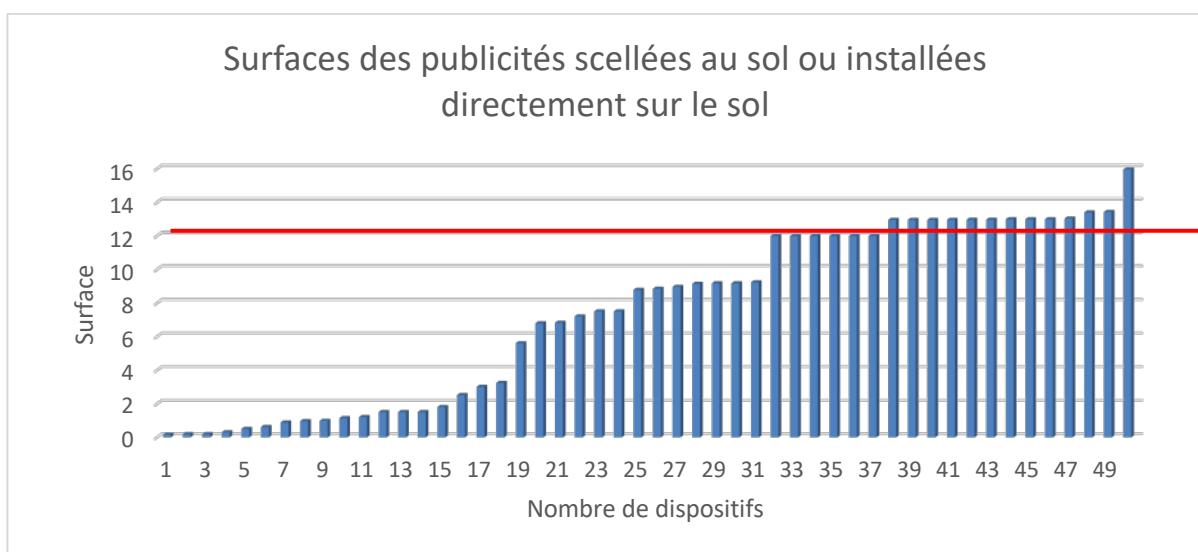
Publicité apposée sur mobilier urbain installée au sein du SPR (Place Gambetta) et publicité apposée sur abris-destiné excédant la surface autorisée, Fougères, juillet 2019.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la seconde catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire Fougères (28% des dispositifs de la commune).



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, Fougères, juillet 2019.



Répartition des dispositifs par tranche

TOTAL	Dispositifs de plus de 12m ²	Dispositifs entre 12 et 6m ²	Dispositifs entre 6 et 2m ²	Dispositifs de moins de 2m ²
50	13	19	3	15

On remarque que 26% des dispositifs ont une surface excédant 12m², format maximum autorisé par le RLP de 1999 de Fougères mais aussi le maximum autorisé par le Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». La majorité des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface comprise entre 6 et plus de 12m² (64% des publicités de ce type). Enfin, sur les dispositifs restants, 30% n'excèdent pas 2 m².



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol de faible format et de grand format, Fougères, juillet 2019.

Malgré une réglementation globalement respectée, plusieurs publicités excèdent la surface maximale fixée par le Code de l'environnement et la réglementation locale (13 dispositifs). Il s'agit de la principale cause d'infraction pour ces dispositifs.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol excédant 12m², Fougères, juillet 2019.



Publicité apposée à moins de 50 cm du sol et publicité installée sur poteau de distribution électrique, Fougères, juillet 2019.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et leur densité. Les règles de densité issues du RLP de ne sont plus adaptées à la réglementation nationale ni aux nouveaux enjeux du territoire, émergés durant la dernière décennie. En effet, il est impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire.



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol impactantes par leur format et leur densité, Fougères, juillet 2019.

Il existe beaucoup de dispositifs publicitaires de très grand format (12m ou plus) sur le territoire. Le RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants. Beaucoup de collectivités instaurent une limitation de surface à 8m².



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol impactantes par leur format sur les perspectives paysagères, Fougères, juillet 2019.

Le futur RLP pourra donc préserver les espaces où la publicité scénée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente comme dans l'agglomération secondaire, les quartiers et zones pavillonnaires, l'ancien ZPR1 etc.

Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Belle perspective paysagère vers la ville, Fougères, juillet 2019.



Absence de pression publicitaire, Fougères, juillet 2019.

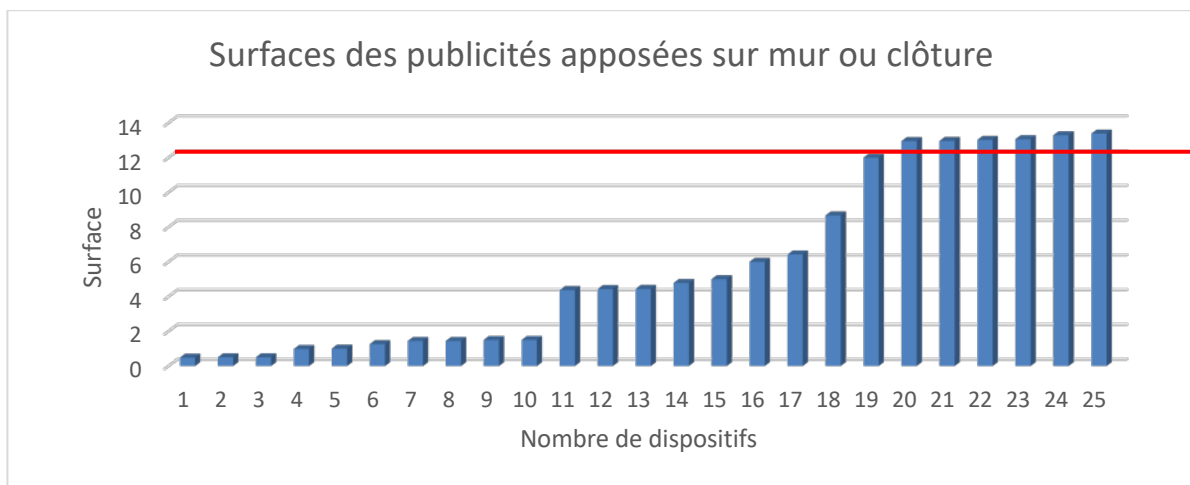
La publicité apposée sur un mur ou une clôture :

Les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 14% des dispositifs publicitaires relevés sur Fougères.



Publicités apposées sur mur ou clôture, Fougères, juillet 2019.

On remarque que 40% des dispositifs ont une surface comprise entre 8 et plus de 12m². Le format de 12m² correspond au maximum autorisé par le RLP de 1999 de Fougères mais aussi le maximum autorisé par le Code de l'environnement depuis la loi « Grenelle II ». Enfin, sur les dispositifs restants 40% excèdent pas 2m².



Publicités apposées sur mur ou clôture de faible format (2m²) et de grand format (12m²), Fougères, juillet 2019

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les imitations liées à des dispositifs dépassant des limites de l'égout du toit ou installés sur des clôtures ou mur non-aveugle. Ces dernières sont généralement des publicités « sauvages » posées sans autorisation, parfois temporairement, souvent oubliées, et servant principalement de préenseignes pour guider les usagers vers une activité déterminée. On ne rencontre qu'une seule publicité de ce type sur la commune de Fougères. On relève également certaines publicités dont la surface excède 12m² (6 publicités).



Publicités apposées sur mur non-aveugle installée en SPR et publicité dépassant des limites de l'égout du toit, Fougères, juillet 2019.



Publicité apposée sur mur excédant 12m², Fougères, juillet 2019.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont principalement, comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la densité et le format. En effet, le RLP de 1999 a créé des zones où seules les publicités apposées sur mur sont autorisées (ex : entrée de ville de la N12). Cette règle a un impact sur la récurrence de ces dispositifs sur certains axes et sur les perspectives paysagères.

Comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les règles de densité issues du RLP de ne sont plus adaptées à la réglementation nationale ni aux nouveaux enjeux du territoire, émergés durant la dernière décennie. Il est possible d'instituer une règle de densité applicable indifféremment aux publicités scellées au sol et apposées sur mur pour simplifier et harmoniser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs.



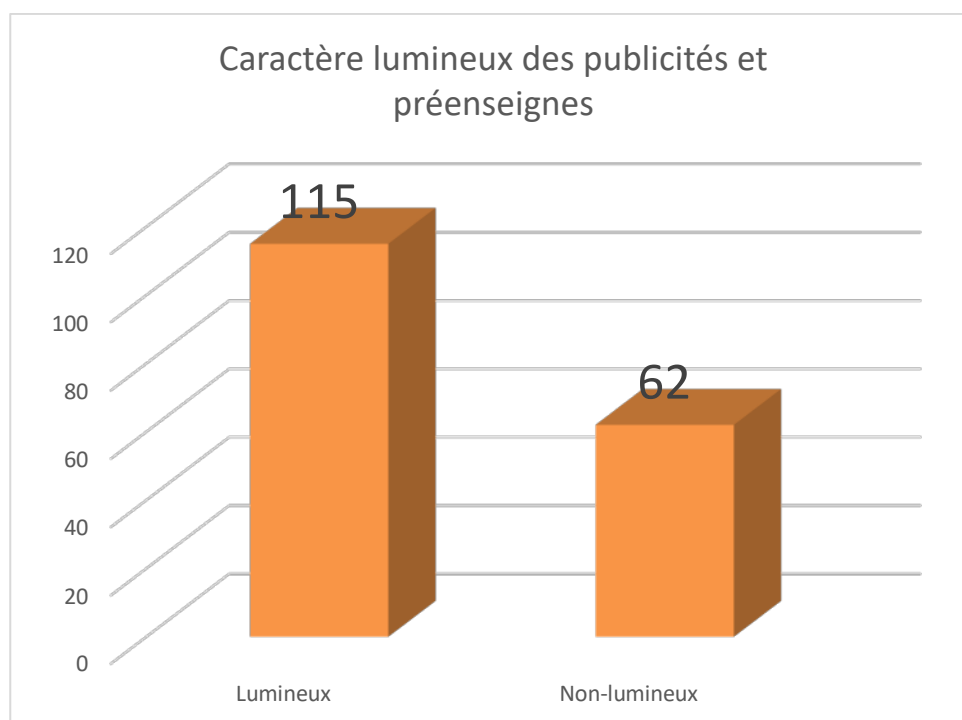
Densité importante, Fougères, juillet 2019.



Impact sur l'entrée de ville, Fougères, juillet 2019.

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse ne représente que 65% des dispositifs publicitaires sur la commune de Fougères.



La publicité lumineuse est présente sous la forme de dispositifs lumineux éclairés par projection ou par transparence. Ces publicités sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité apposée sur mur éclairée par projection et publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol éclairée par transparence, Fougères, juillet 2019.

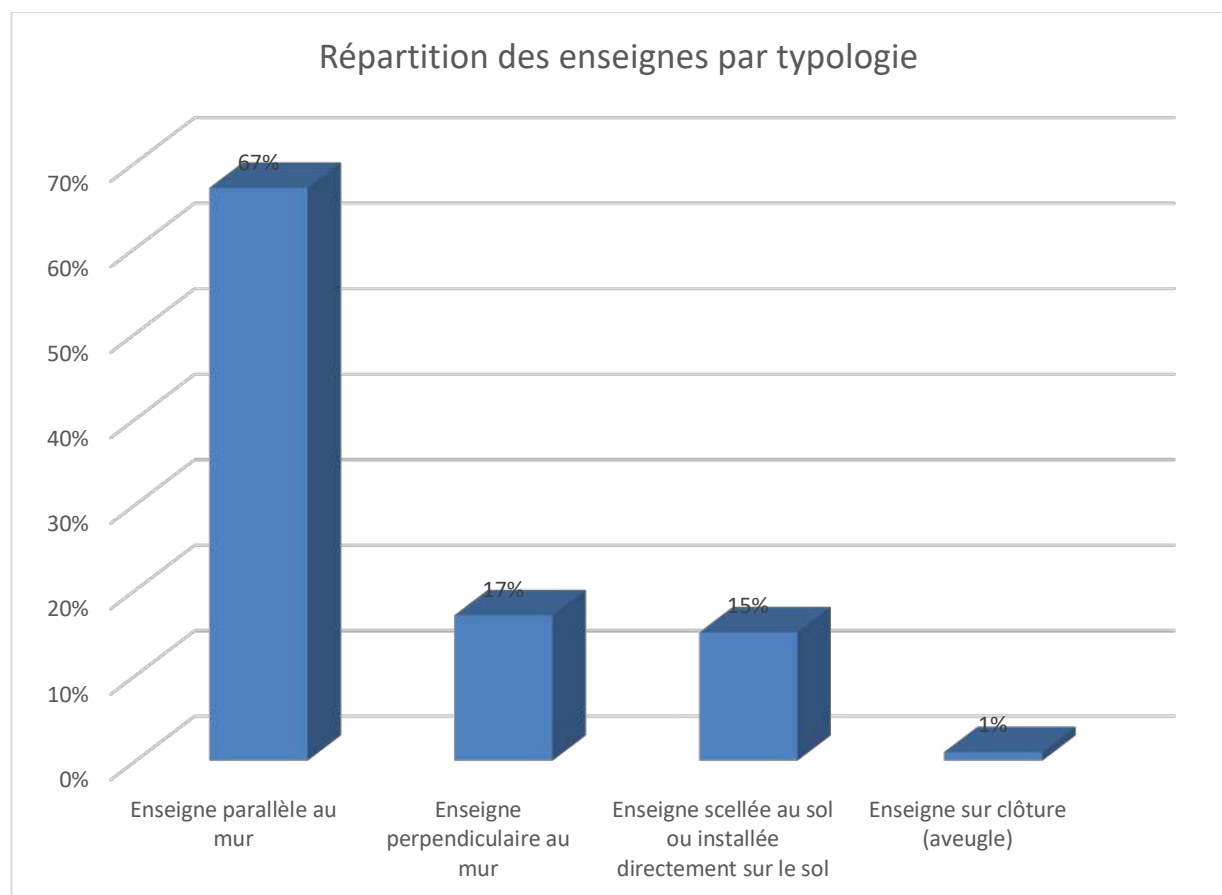
Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques (format 8m² – maximum prévue par la réglementation nationale). Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Le RLP de Fougères ne pose actuellement aucune règle concernant ces dispositifs particuliers, ils sont donc encadrés dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

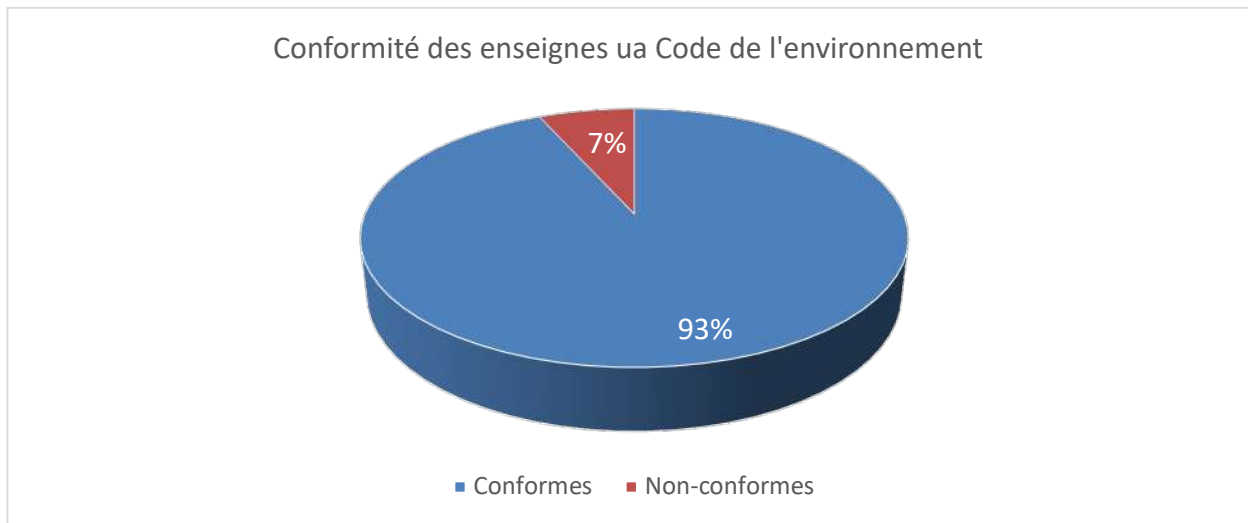
Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Fougères. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Quatre grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal (les enseignes parallèles et sur clôture seront traitées conjointement) réparties de la manière suivante :

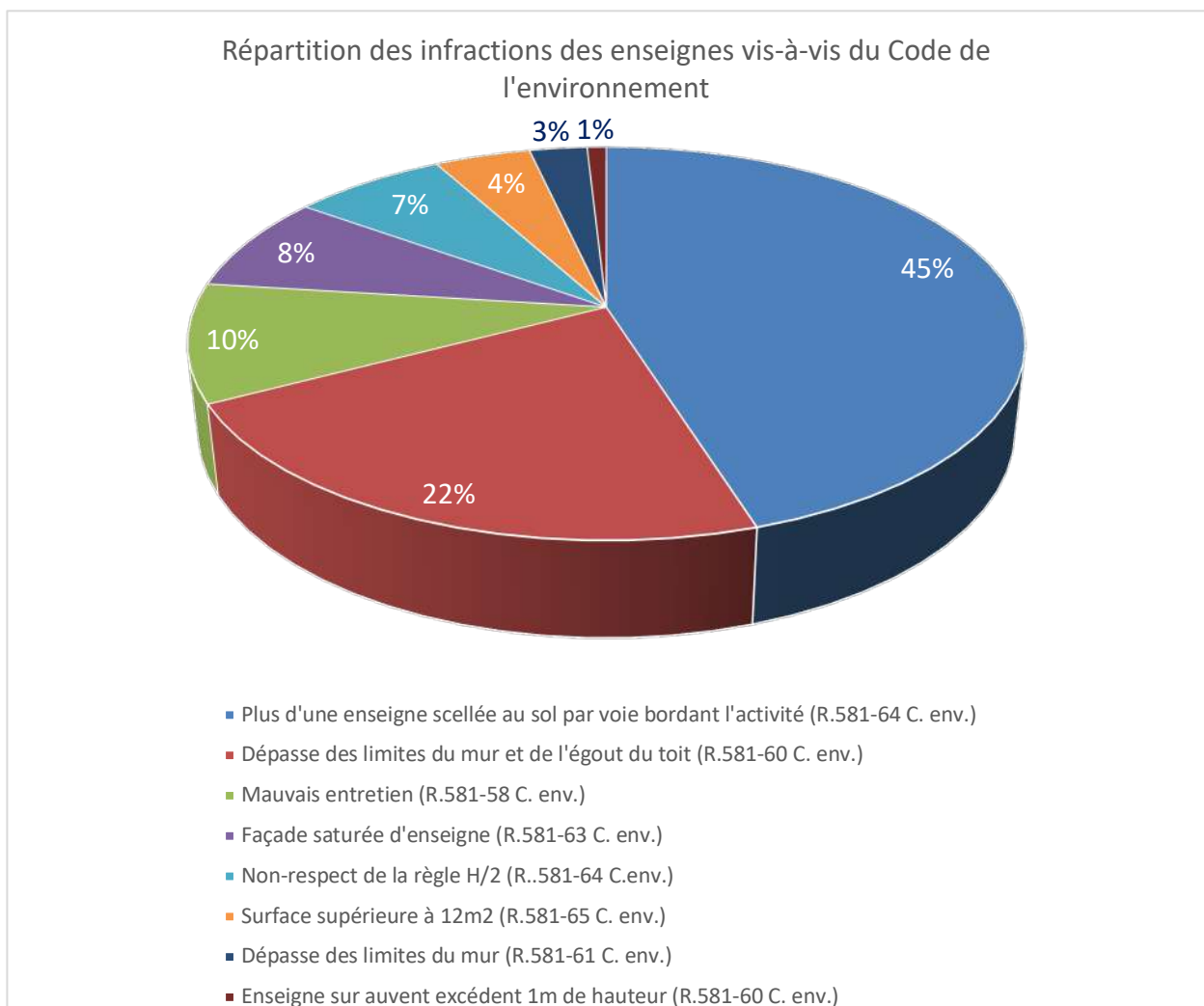


Plus de 1500 enseignes ont été relevées sur le territoire communal. Ce relevé non-exhaustif a permis de mettre en évidence l'état des lieux des enseignes sur le territoire de Fougères.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 103 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 7% des enseignes de Fougères. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 103 dispositifs non-conformes pour 113 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :



L'enseigne parallèle au mur :

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 67% des enseignes relevées à Fougères et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle de type « vitrophanie » et enseignes réalisées en « bandeau », Fougères, juillet 2019.



Enseignes réalisées en lettres découpées, Fougères, juillet 2019.

Malgré l'absence totale de règles locales en matière d'enseignes dans le RLP de 1999, l'action de l'ABF se fait ressentir sur plusieurs devantures ou les enseignes parallèles au mur sont particulièrement soignées.



Enseignes bien intégrées à la devanture commerciale, réalisées en lettres découpées, Fougères, juillet 2019.



Enseignes bien intégrées à la devanture commerciale, installées dans les limites du rez-de-chaussée, Fougères, juillet 2019.



Enseignes bien intégrées à la devanture commerciale, réalisées en lettres découpées et aux messages sobres, Fougères, juillet 2019.

Sont traitées dans le même temps que les enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Généralement peu présentes sur le territoire et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur auvent ou marquise, Fougères, juillet 2019.



Enseigne sur auvent ou marquise, Fougères, juillet 2019.



Enseignes sur garde-corps de balcon, masquant l'architecture du bâtiment et instituant une redondance du message de signalisation de l'activité, Fougères, juillet 2019.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade).



Enseigne bien intégrée à la devanture commerciale et façade saturée d'enseigne, Fougères, juillet 2019.



Enseigne dépassant des limites du mur et enseigne en mauvais état, Fougères, juillet 2019.

Les enseignes sur clôture représentent à peine 1% des enseignes de Fougères. Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important. La faible présence de ce type d'enseigne sur le territoire pourra être entériner par la future réglementation locale en interdisant sur tout ou partie du territoire ce type d'enseigne.



Exemple d'enseignes sur clôture non-aveugle, Fougères, juillet 2019.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (17%). Elles sont particulièrement présente sur les zones d'activités économiques de la commune et participe à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « mât », et de type « totem », Fougères, juillet 2019.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « porte-menu », et de type « panneau », Fougères, juillet 2019.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « drapeau » et de type « figurine », Fougères, juillet 2019.

On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Une seule enseigne scellée au sol ne respecte pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ($H/2$). Enfin, plusieurs enseignes de ce type ont un format supérieur à 12m^2 , format maximum posé par le Code de l'environnement.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre par voie bordant l'activité, Fougères, juillet 2019.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle « $H/2$ », Fougères, juillet 2019.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12m², Fougères, juillet 2019.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Fougère, juillet 2019. ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

L'enseigne perpendiculaire au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 15% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur « carrées », Fougères, juillet 2019.



Enseignes perpendiculaires au mur « allongées », Fougères, juillet 2019.

On remarque la présence d'enseigne perpendiculaires au mur très travaillée dans le centre-ancien, malgré l'absence de règles locales en la matière. Le future RLP pourra donc entériner les pratiques en cours sur le territoire.



Enseignes perpendiculaires au mur très travaillées, avec potence en fer forgé, Fougères, juillet 2019.

Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. On relève également plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



Plusieurs enseignes perpendiculaires au mur sur une même activité, Fougères, juillet 2019.



Deux enseignes perpendiculaires au mur sur une même façade d'activité avec le même message, Fougères, juillet 2019.



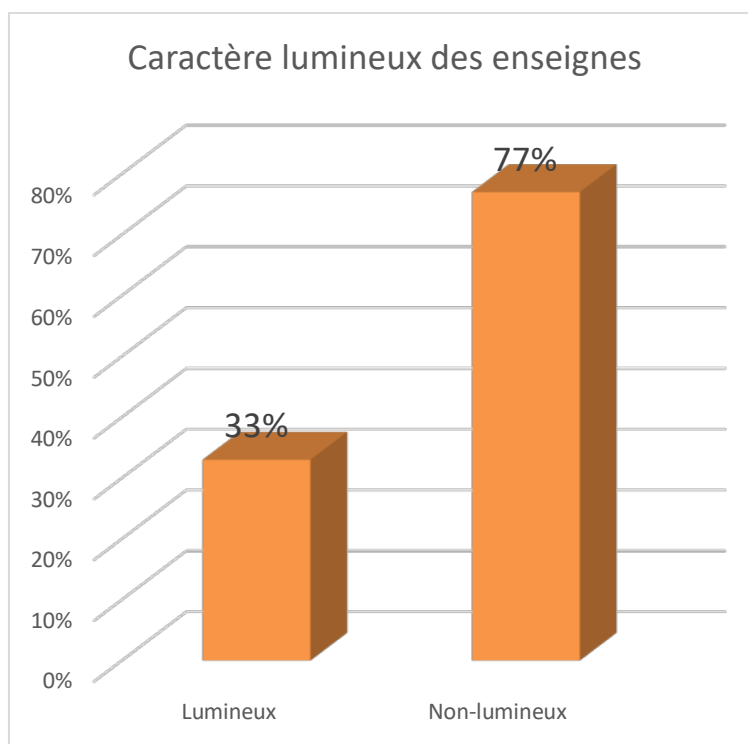
Deux enseignes perpendiculaires au mur sur une même façade d'activité installée aux 2 niveaux du bâtiments, Fougères, juillet 2019.



Saillie importante d'une enseigne perpendiculaire au mur, Fougères, juillet 2019.

L'enseigne lumineuse :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 33% des enseignes sont lumineuses.



Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Fougères, juillet 2019.



Enseigne lumineuse éclairée par projection, Fougères, juillet 2019.

Aucune enseigne numérique a été relevée sur le territoire communal excepté les enseignes numériques des services d'urgences et pharmacie comme les croix de pharmacie. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne lumineuse éclairée par transparence, Fougères, juillet 2019.

Pour rappel, les dispositifs installés à l'intérieur d'un local ne sont pas soumis à la réglementation des publicités extérieure³⁶.

³⁶ Article L.581-2 du Code de l'environnement : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 28 mars 2019, la commune de Fougères a fixé les objectifs suivants :

- Adapter les règles nationales, en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement, au contexte local en adoptant des règles plus restrictives.
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des 2 dernières décennies ;
- Mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
 - Révision du PLU ;
 - Protection et évolution du SPR avec l'accord de l'ABF ;
 - Intégration du Périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale tel que défini par le programme action Cœur de Ville ;
 - La Charte d'élégance Urbaine ;
 - Le Mobilier urbain publicitaire ;
 - Le Règlement de Voirie.
- Préserver les qualités paysagères de Fougères en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité paysagère ;
- Réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Fougères en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne ;
- Gérer en encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. »

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité de manière limitative notamment dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- Orientation 2 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaires, comme le centre-ville, les quartiers résidentielles et pavillonnaires (ancienne ZPR1) de Fougères ;
- Orientation 3 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et/ou en mettant en place une règle de densité plus adaptées au territoire de Fougères et notamment sur les axes en entrées de ville : D177, D179, N12, aux abords de la zone d'activités et de la Place de la République ;
- Orientation 4 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;
- Orientation 5 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;
- Orientation 6 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;
- Orientation 7 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;
- Orientation 8 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1m² ;
- Orientation 9 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière d'enseigne sur clôture en mettant en place une réglementation pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

Il convient de préciser que ces objectifs et orientations sont compatibles avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En effet, ce document en cours d'élaboration prévoit un objectif n°38 « Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne » décliner par 2 sous-objectifs :

- Éviter la banalisation et penser l'identité des paysages dans les opérations d'aménagement ;
- Renforcer la valorisation des patrimoines de Bretagnes.

Le RLP s'inscrit complètement dans les objectifs du SRADDET ce qui garantit une compatibilité de ces 2 documents.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Fougères. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable de la ville.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP1 et de la ZP3 ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités du Paron, de la Guenaudière, de l'Aumallerie et de l'Écartelée et axes structurants de la Route de Saint-James, le Boulevard Saint-Germain de la limite communal avec Lécouse jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, l'Avenue de la Verrerie, la rue de la Forêt, jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, le Boulevard de Groslay jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaumanoir, le Boulevard Michel Cointat, la rue des Docteurs Bertin, la Rue de Sévigné, la Place de la République, le Boulevard Jean-Jaurès, la rue de Nantes, jusqu'à la rocade sud, l'Avenue François Mitterrand, l'Avenue du Général de Gaulle sur 50m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception³⁷.

Par ailleurs, un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³⁸, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – Site Patrimonial Remarquable), la collectivité a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité³⁹ en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain. La publicité numérique y est interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. L'objectif de cette réglementation locale est de tenir compte du patrimoine architectural particulièrement riche présent sur Fougères (24 monuments historiques classés ou inscrits situés au sein du Site Patrimonial Remarquable ainsi que le site inscrit « *Place Leroux et de la Place aux arbres* »). Par ailleurs, la collectivité a tenu

³⁷ Cf. p. 19 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

³⁸ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

³⁹ « *Il ne peut être déroger à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14* » (Art. L.581-8 du Code de l'environnement).

compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*⁴⁰ », supportant, à titre accessoire, de la publicité en réintroduisant ce type de dispositifs publicitaires au sein de ces secteurs caractéristiques de la qualité du cadre de vie du territoire Fougères. Cette réglementation locale tient donc compte des besoins générés par le mobilier urbain et du patrimoine environnant en limitant le mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dans un format restreint (2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur). En effet, « *Fougères a œuvré à la promotion de son patrimoine culturel, défensif, religieux et industriel par des opérations de préservation et de mise en valeur de ses monuments historiques. Elle a ainsi obtenu le label « **Villes et Pays d'art et d'histoire** » en 1985 et créé une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en 1988. Ces monuments, comme l'hôtel de la Belinaye ou l'abbaye Saint-Pierre de Rillé, et l'ambiance architecturale rythmant les rues et ruelles contribuent étroitement à forger la singularité paysagère de la ville et créent une ambiance propre à la cité.*⁴¹ ». Les règles mises en place dans cet espace doivent donc préserver les valeurs et le patrimoine historique et architectural déjà protégés par le SPR.

Dans la zone de publicité n°2 (ZP2 – Espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements), la collectivité a décidé de mettre en place une réglementation adaptée à des espaces où subsiste peu de pression publicitaire. Ainsi, le RLP interdit la publicité apposée sur clôture, les bâches publicitaires et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol afin de garantir l'installation de dispositifs publicitaires mieux intégrés à leur environnement. Seules les publicités apposées sur mur, le micro-affichage et les publicités apposées sur mobilier urbain sont donc autorisées. La ville a souhaité préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaires, comme les secteurs résidentiels et d'habitat, et les acquis de son précédent RLP, qui limitait la publicité à un format de 4 mètres carrés. À ce titre, la publicité apposée sur mur est autorisée dans la limite de 4 mètres carrés, 4,5 mètres carrés « hors tout » (affiche + encadrement) et 6 mètres de hauteur. L'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture ne peut être faite à moins de 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture aveugle. Par ailleurs, les publicités ou pérenseignes installées sur mur sont interdites sur les murs de pierre apparente. La règle de densité est également renforcée et simplifiée pour n'autoriser qu'une seule publicité est autorisée par mur dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 40 mètres. Enfin, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la réglementation nationale⁴² excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non

⁴⁰ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

⁴¹ Atlas du Patrimoine Ille-et-Vaine

⁴² Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

publicitaires est donc limitée à 8 mètres carrés, et 6 mètres de hauteur. La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

En ZP3 (axes structurants et zones d'activités), la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire. Seules sont autorisées les publicités et préenseignes :

- Apposées sur mur ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Apposées sur des palissades de chantier ;

Les dispositifs de petits formats et la publicité numérique sont également autorisés. La publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol sont limitées à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, sans excéder 6 mètres de hauteur au sol. La publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 m, dans la limite d'un seul dispositif publicitaire. Un dispositif supplémentaire est autorisé si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 100 mètres, dans la limite de 2 publicités par unité foncière maximum. L'objectif de cette règle est de tenir compte des caractéristiques des unités foncières en ZP3 et notamment des unités foncières plus importantes en zones d'activités. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités apposées sur mur, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ;
- Pour les publicités apposées sur mur, ces dernières sont interdites sur les murs de pierre apparente ;
- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte d'une seule face d'affichage.

La publicité numérique est autorisée en ZP3, uniquement sur les zones d'activités et si leurs images sont fixes. Ces dispositifs sont interdits en cas de co-visibilité avec le centre-ancien de Fougères. Les publicités ou préenseignes numériques sont limitées à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur. L'objectif de cette réglementation est de préserver le paysage nocturne et diurne de ces dispositifs avec un impact plus important sur l'environnement urbain et naturel.

En ZP3, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. Enfin, comme en ZP2, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale⁴³ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 8 mètres carrés, et 6 mètres de hauteur.

⁴³ Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

L'objectif de ces règles est donc de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie et la protection des paysages.

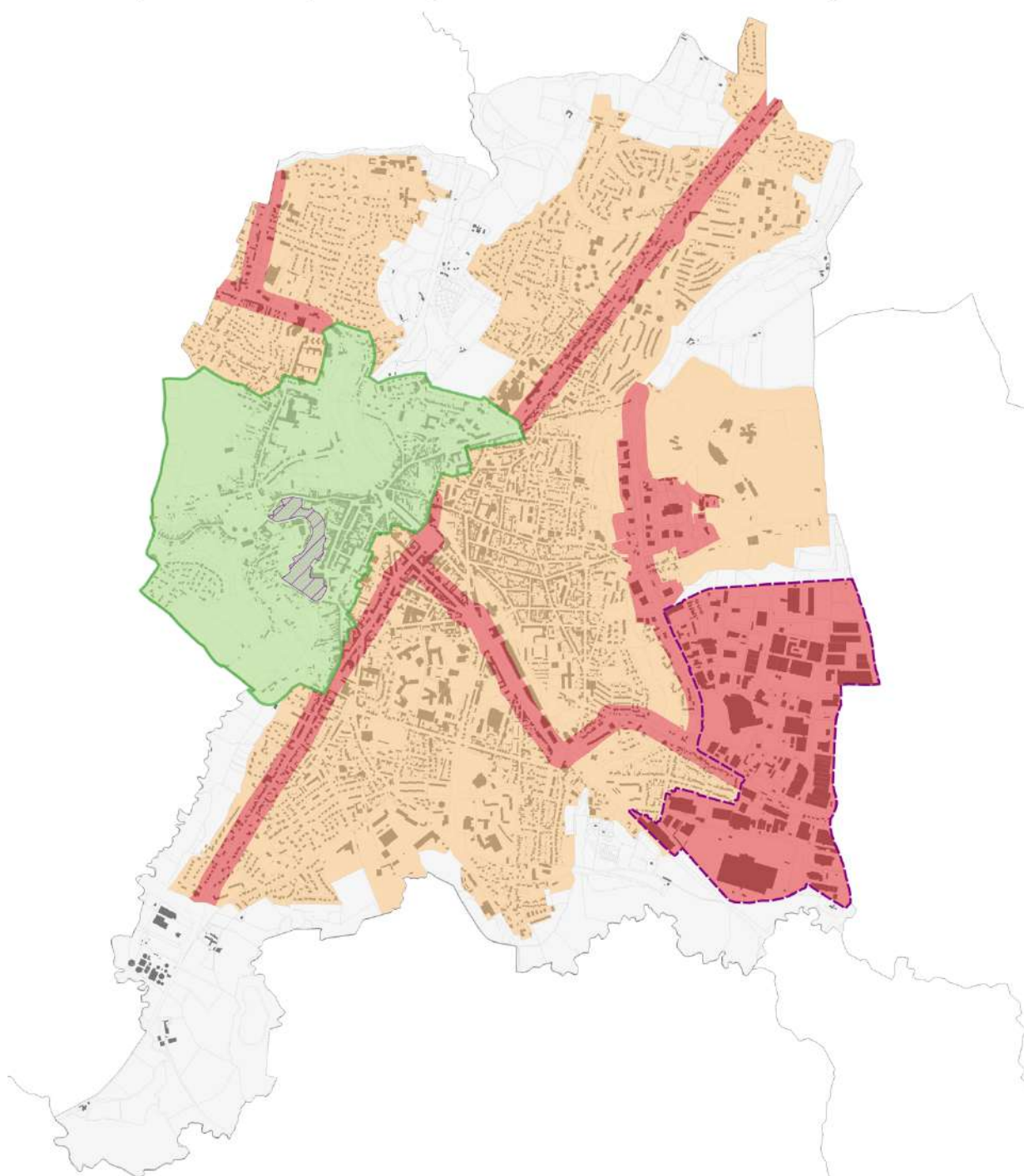
L'ensemble des publicités et préenseignes, y compris le mobilier urbain, conformément à la réglementation nationale⁴⁴, est soumise à la plage d'extinction nocturne. Les publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 07h00. Les publicités et préenseignes installées sur les abris destinés au public sont éteintes entre 20h et 07h00 afin d'être en cohérence avec les transports publics de la ville. Par ailleurs, le RLP prévoit qu'aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Il interdit les publicités ou préenseignes lumineuses éblouissantes. Et il limite les publicités ou préenseignes lumineuses à 2 400 Kelvin. Ces règles locales ont pour but de réaliser des économies d'énergie, de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs et leur impact sur le paysage diurne et nocturne.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Les trois zones de publicité sont délimitées sur la carte ci-dessous :

⁴⁴ « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. » (Article R.581-35 du Code de l'environnement)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes sur la commune de Fougères



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements (hors ZP1 et ZP3)
- ZP3 : Zones d'activités et axes structurant
- Zones d'activités faisant partie de la ZP3 où la publicité numérique est autorisée
- Site classé - Maintien de l'interdiction absolue de publicité
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes interdites (hors préenseignes dérogatoires)

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 2 zones sont définies pour les enseignes :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable ainsi que la zone urbaine dense comprenant de nombreuses constructions anciennes et d'intérêt patrimoniale (dénommée zone Ucc dans le PLU) de la ville.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP1 et de la ZP3 ;
- La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités du Paron, de la Guenaudière, de l'Aumallerie et de l'Écartelée et axes structurants de la Route de Saint-James, le Boulevard Saint-Germain de la limite communal avec Lécouse jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, l'Avenue de la Verrerie, la rue de la Forêt, jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, le Boulevard de Groslay jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaumanoir, le Boulevard Michel Cointat, la rue des Docteurs Bertin, la Rue de Sévigné, la rue de Nantes, de la rocade sud au croisement de la rue de Vitré, sur 50m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons et les balconnets ;

Il a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs qui impacteraient les points de vue paysagers, fragilisés par l'installation d'enseignes de ce type. Cette interdiction doit permettre la mise en valeur et la mise en scène du paysage et du patrimoine naturel et historique du territoire.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes sur auvent / marquise sont limitées à 0,40m de hauteur et doivent obligatoirement être réalisées en lettres ou signes découpées. L'objectif est de mettre en place une règle locale permettant une meilleure intégration de ces enseignes au bâtiment sur lequel elles sont installées.

En ZE1 (Site Patrimonial Remarquable élargi), la collectivité a souhaité préserver les entités paysagères et notamment le centre-ancien déjà protégés au titre du PLU en vigueur et de la ZPPAUP. A ce titre, l'insertion des enseignes parallèles et perpendiculaires au bâtiment sur lequel elles sont installées a été une question primordiale permettant d'aboutir à une réglementation locale en accord avec les besoins des acteurs économiques locaux. A ce titre, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZE1, ainsi que les enseignes sur clôture et les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée, et elles ne peuvent excéder une hauteur de 0,30 mètre. Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes peints ou découpées uniquement. Elles doivent se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant. Les enseignes parallèles ne doivent pas excéder la largeur des baies. La collectivité a également choisi d'encadrer les enseignes parallèles réalisées en vitrophanie en les limitant à 0,5m².

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades, leur saillie sont limitées à 0,80 mètre. Cette limitation ne s'applique qu'en ZE1 (Site Patrimonial Remarquable). La hauteur des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 1m, sauf pour les activités exercées dans plus de 50% du bâtiment, dans la limite de 2m de hauteur maximum. Enfin, ces enseignes doivent être alignées aux enseignes parallèles au mur pour respecter les lignes architecturales du bâti.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Le RLP pose donc un encadrement précis pour ce type d'enseigne ne bénéficiant pas actuellement de réglementation propre au sein du Code de l'environnement.

En ZE2 (Espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements), les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites au même titre qu'en ZE1. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont cependant autorisées en ZE3 (zones d'activités et axes structurants). En ZE2 et ZE3, les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée et les enseignes perpendiculaires doivent respecter les règles locales fixées en ZE1. L'objectif est de garantir une meilleure insertion des enseignes au bâtiment sur lequel elles sont installées.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles locales fixées en ZE1, à savoir une seule enseigne par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Le nombre de ces enseignes est porté à 2 par voie bordant l'activité en ZE3 (zones d'activités et axes structurants). Malgré cette possibilité plus importante en ZE3, lorsqu'elles signalent une même activité ces enseignes doivent respecter une interdistance d'au moins 100m. Cette règle locale tient compte des caractéristiques des activités présentes dans ces zones (signalisation de l'entrée, la sortie de l'activité, du lieu de livraison, éventuellement du drive etc.).

En ZE2, (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur. Leur surface est portée à 8m² et 6m de hauteur en en ZE3 (zones d'activités et axes structurants). En effet, les

enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont un impact similaire aux publicités et préenseignes du même type.

En ZE2 et ZE3, les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à une seule enseigne par voie bordant l'activité, 2m² de surface maximum et elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Lorsque l'enseigne est installée sur clôture aveugle, elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. L'objectif est de limiter ce type d'enseigne souvent réalisée avec des bâches, de faible qualité, sur le territoire.

En ZE2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes sur clôture et les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées entre elles. L'objectif est de maintenir différentes possibilités de signalisation pour les activités sans saturer ces espaces à vocation principale d'habitat et d'équipement pour la pression de la publicité extérieure est actuellement peu présente.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 07h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. Par ailleurs, le RLP précise qu'aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Il interdit les enseignes lumineuses éblouissantes. Ces règles locales ont pour but de réaliser des économies d'énergie, de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs et leur impact sur le paysage diurne et nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE2 (zone à vocation principale d'habitat et d'équipements).

La commune a souhaité encadrer de manière similaire les enseignes temporaires et les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce qui bénéficient d'une réglementation adaptée.

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicables aux enseignes sur la commune de Fougères

